

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>UN AN</th> <th>SIX MOIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>1.350 »</td> <td>700 »</td> </tr> <tr> <td>....</td> <td>2.000 »</td> <td>1.200 »</td> </tr> <tr> <td>....</td> <td>3.000 »</td> <td>1.700 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2">(nous consulter)</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2">100 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2">50 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2">40 »</td> </tr> </tbody> </table>		UN AN	SIX MOIS	1.350 »	700 »	2.000 »	1.200 »	3.000 »	1.700 »	(nous consulter)		100 »		50 »		40 »		<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points)..... 400 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</p> <p>Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis</p>
	UN AN	SIX MOIS																								
.....	1.350 »	700 »																								
....	2.000 »	1.200 »																								
....	3.000 »	1.700 »																								
.....	(nous consulter)																									
.....	100 »																									
.....	50 »																									
.....	40 »																									

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement publique Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 10-070 fixant la date d'ouverture de la seconde session de l'Assemblée nationale.....	178
Décret n° 61-074 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.....	178
Décret n° 61-072 portant création d'Ambassades.....	179
Décret n° 61-073 sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères.....	179
Décret n° 10-085 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Premier Ministre.....	181
N° 10-088 CAB.-MIL. — Arrêté modifiant les effectifs des Goums nationaux.....	181
N° 10-096 CAB.-MIL. — Arrêté portant organisation du concours pour le recrutement d'élèves-officiers de réserve.....	181
N° 10-192 CAB.-MIL. — Décision portant nomination de chefs de Mejbour.....	181
N° 10 236 CAB.-MIL. — Décision portant nomination d'un chef de Mejbour.....	181

6 mai 1961.....	N° 10-261 CAB.-MIL. — Décision portant nomination d'un chef de Goum.....	182
15 mai.....	N° 10-306 CAB.-DP. — Décision modifiant la décision 10-730 CAB.-DP. du 7 septembre 1960.....	182
<i>Ministère des Finances :</i>		
8 avril 1961.....	Décret n° 61-061 portant modification du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en matière de droit de Douane à l'entrée.....	182
19 avril.....	Décret n° 61-074 portant additif au tableau annexé au décret n° 60-166 M.F. du 22 septembre 1960, fixant l'indemnité pour frais de représentation allouée aux Chefs de circonscriptions administratives.....	182
28 avril.....	Décret n° 61-076 portant ouverture d'un bureau des Douanes à Nouakchott.....	182
3 mai.....	N° 126 M.F. — Arrêté accordant une indemnité à certains fonctionnaires.....	182
25 mars.....	N° 397 M.F.A. — Décision portant nomination d'un régisseur de caisse d'avances.....	183
21 avril.....	N° 515 M.F.-DP. — Décision accordant un sursalaire à un dactylographe.....	183
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
8 mars 1961.....	Décret n° 61-051 portant création de la subdivision des Agueilats.....	183
8 avril.....	Décret n° 61-058 portant création en faveur des Commissaires de Police, officiers de Police, officiers de Police adjoints et inspecteurs, d'une indemnité de première mise d'équipement et d'une indemnité annuelle d'uniforme.....	183

8 avril 1961	Décret n° 61-059 portant création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie, d'une indemnité spéciale.....	184	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications :</i>
8 avril	Décret n° 61-060 portant création en faveur du Personnel des cadres de Police en Mauritanie, d'une indemnité de risques.....	185	28 avril 1961
19 avril	Décret n° 61-070 portant création de cinq Postes de contrôle administratif.....	185	Décret n° 61-078 relatif à l'affectation au fonctionnement du service marchand.....
19 avril	Décret n° 61-075 CAB.-PM. portant nomination de chefs de circonscription.....	185	28 avril
28 avril	Décret n° 61-077 portant assignation à résidence.....	186	N° 79 MTP-OPT. — Arrêté relatif à l'ouverture de concours pour l'affectation d'agents stagiaires de 3 ^e catégorie dans le cadre des communications de la République de Mauritanie....
18 avril	N° 10-074 MIT.-AG. — Arrêté nommant M. Ahmed Ould Bâ, directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur.....	186	28 avril
28 avril	N° 10-079 MINT.-AG. — Arrêté nommant M. Moulaye Abdallah El Hacen, chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.....	186	N° 123 MTP. — Arrêté relatif à la portion de construire à Port-Étienne.....
3 mai	N° 10-084. — Arrêté portant prise en charge du traitement de M. Ahmed Ould Bâ..	186	2 mai
12 avril	N° 10-158 IGN.-MINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes nationaux.....	187	N° 124 MTP.-CAB. — Arrêté relatif à l'affectation d'une deuxième portion sur l'Aérodrome de Choum.....
18 avril	N° 10-182. — Décision accordant une allocation aux étudiants résidant au Caire.....	187	2 mai
18 avril	N° 10-183 M.-INT.-DP. — Décision portant affectations de commis.....	187	N° 125 MTP.-CAB. — Arrêté relatif à l'affectation d'un terrain d'aviation P.-K 200 de Port-Étienne chemin de fer de Port-Étienne Gouraud.....
18 avril	N° 10-184 MIT.-DP. — Décision accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires.....	187	22 avril
24 avril	N° 10-194 ING.-MINT. — Décision portant admission à la retraite de gardes-nationaux.....	188	N° 530 MTP.S. — Décision portant affectation d'un mécanicien au service.....
24 avril	N° 10-197 ING.-MINT. — Décision portant titularisation d'élèves-gardes.....	188	25 avril
24 avril	N° 10-207 ING.-MINT. — Décision portant admission de gardes à la retraite proportionnelle.....	188	N° 545 MTP.-ASECNA.-EM. — Décision portant affectation d'un observateur climatologue.....
24 avril	N° 10-208 ING.-MINT. — Décision portant révocation de gardes-nationaux méharistes.....	188	27 avril
24 avril	N° 10-215 MIT.-AG. — Décision portant suspension de ses fonctions du Chef de fraction des Ilaoualis Ahel Maham.....	188	N° 551 MTP.-S. — Décision portant affectation d'un conducteur.....
27 avril	N° 10-218. — Décision autorisant un fonctionnaire à effectuer un stage à Paris..	188	28 avril
3 mai	N° 10-243 MINT.-DP. — Décision portant affectations de fonctionnaires.....	188	N° 558 MTP.ASECNA.M. — Décision portant reclassement d'un manœuvre.....
4 mai	N° 10-253 MINT.-AG. — Décision portant rattachement à l'Emirat du Trarza et à la subdivision de Médérdrâ de deux fractions Euleh de Boutilimit.....	188	8 mai
5 mai	N° 10-257 ING.-MINT. — Décision portant promotion de gardes-nationaux.....	188	N° 581 MTP.-S. — Décision portant démission d'un commis.....
5 mai	N° 10-259 IGN.-MINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes.....	189	9 mai
12 mai	N° 10-273 M.-INT.-AG. — Décision acceptant la démission du Chef de la fraction Ilaouel Hadj Ahel Bambeina et nommant son successeur.....	189	N° 588 MTP.-S. — Décision portant affectation d'un mécanicien.....
			9 mai
			N° 589 MTP.-S. — Décision portant affectation d'un invalide à un poste.....
			<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>
			8 mai 1961
			N° 10-089 MER. — Arrêté relatif à la nomination du directeur de Cabinet et à la délégation de signature.....
			27 avril
			N° 10-225 MER.DP. — Décision portant affectation d'un assistant d'élève.....
			27 avril
			N° 10-226 MER.-DP. — Décision portant affectation d'une secrétaire.....
			27 avril
			N° 10-227 MER.-DP. — Décision portant affectation d'infirmiers.....
			5 mai
			N° 10-251 MER.-AGR. — Décision portant affectation de M. Cheikh Ould Kbattar à un stage de Coopération agricole.....
			10 mai
			N° 10-270 MER.-AGR. — Décision portant affectation de M. Cheikh Ould Kbattar à la direction du Secteur agricole.....
			17 mai
			N° 10-323 MER.-DP. — Décision portant affectation d'un comptable.....
			<i>Ministère de la Justice et de la Législation</i>
			2 mars 1961
			Décret n° 61-044 nommant suppléants aux Tribunaux d'annulation de droit mu.....
			20 mars
			Décret n° 61-055 portant affectation de membres du Tribunal administratif.....
			2 mai
			Décret n° 10-082 MJL-CHRA relatif à l'affectation de cadis.....

8 avril 1961.....	Décret n° 61-059 portant création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie, d'une indemnité spéciale.....	184	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications :</i>
8 avril.....	Décret n° 61-060 portant création en faveur du Personnel des cadres de Police en Mauritanie, d'une indemnité de risques.....	185	28 avril 1961.....
19 avril.....	Décret n° 61-070 portant création de cinq Postes de contrôle administratif.....	185	Décret n° 61-078 relatif à l'organisation du fonctionnement du service marchand.....
19 avril.....	Décret n° 61-075 CAB.-PM. portant nomination de chefs de circonscription.....	185	28 avril.....
28 avril.....	Décret n° 61-077 portant assignation à résidence.....	186	N° 79 MTP-OPT. — Arrêté portant ouverture de concours pour l'accréditation d'agents stagiaires de 3 ^e catégorie, contrôleurs du cadre des communications de la République de Mauritanie.....
15 avril.....	N° 10-074 MIT.-AG. — Arrêté nommant M. Ahmed Ould Bâ, directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur.....	186	28 avril.....
28 avril.....	N° 10-079 MINT.-AG. — Arrêté nommant M. Moulaye Abdallah El Hacen, chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.....	186	N° 123 MTP. — Arrêté portant nomination de construire à Port-Étienne.....
3 mai.....	N° 10-084. — Arrêté portant prise en charge du traitement de M. Ahmed Ould Bâ.....	186	2 mai.....
12 avril.....	N° 10-158 IGN.-MINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes nationaux.....	187	N° 124 MTP.-CAB. — Arrêté portant règlement d'une deuxième piste sur l'Aérodrome de Choum.....
18 avril.....	N° 10-182. — Décision accordant une allocation aux étudiants résidant au Caire.....	187	2 mai.....
18 avril.....	N° 10-183 M.-INT.-DP. — Décision portant affectations de commis.....	187	N° 125 MTP.-CAB. — Arrêté portant règlement d'un terrain d'Aviation P.-K 200 de Port-Étienne sur le chemin de fer de Port-Étienne-Gouraud.....
18 avril.....	N° 10-184 MIT.-DP. — Décision accordant un rappel d'ancienneté pour services militaires.....	187	22 avril.....
24 avril.....	N° 10-194 ING.-MINT. — Décision portant admission à la retraite de gardes-nationaux.....	188	N° 530 MTP.S. — Décision portant nomination d'un mécanicien auxiliaire.....
24 avril.....	N° 10-197 ING.-MINT. — Décision portant titularisation d'élèves-gardes.....	188	25 avril.....
24 avril.....	N° 10-207 ING.-MINT. — Décision portant admission de gardes à la retraite proportionnelle.....	188	N° 545 MTP.-ASECNA.-EM. — Décret nommant un observateur climatique.....
24 avril.....	N° 10-208 ING.-MINT. — Décision portant révocation de gardes-nationaux méharistes.....	188	27 avril.....
24 avril.....	N° 10-215 MIT.-AG. — Décision portant suspension de ses fonctions du Chef de fraction des Idaoualis Ahei Maham.....	188	N° 551 MTP.-S. — Décision portant conclusion d'un contrat de conduite de véhicule.....
27 avril.....	N° 10-218. — Décision autorisant un fonctionnaire à effectuer un stage à Paris.....	188	28 avril.....
3 mai.....	N° 10-243 MINT.-DP. — Décision portant affectations de fonctionnaires.....	188	N° 558 MTP.-ASECNA.-M. — Décision portant reclassement d'un manoeuvre.....
4 mai.....	N° 10-253 MINT.-AG. — Décision portant rattachement à l'Emirat du Trarza et à la subdivision de Médérdra de deux fractions Euleb de Boutilimit.....	188	8 mai.....
5 mai.....	N° 10-257 ING.-MINT. — Décision portant promotion de gardes-nationaux.....	188	N° 581 MTP.-S. — Arrêté portant démission d'un commis.....
5 mai.....	N° 10-259 IGN.-MINT. — Décision portant agrément d'élèves-gardes.....	189	9 mai.....
12 mai.....	N° 10-273 M.-INT.-AG. — Décision acceptant la démission du Chef de la fraction Idaouel Hadj Ahei Bambeina et nommant son successeur.....	189	N° 588 MTP.-S. — Décision portant conclusion d'un contrat de conduite de véhicule.....
			9 mai.....
			N° 589 MTP.-S. — Décision portant attribution d'une pension d'invalidité à un militaire.....
			<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>
			8 mai 1961.....
			N° 10-089 MER. — Arrêté nommant directeur de Cabinet et délégué de signature.....
			27 avril.....
			N° 10-225 MER.-DP. — Décision portant nomination d'un assistant d'élève.....
			27 avril.....
			N° 10-226 MER.-DP. — Décision portant engagement d'une secrétaire.....
			27 avril.....
			N° 10-227 MER.-DP. — Décision portant affectation d'infirmeries.....
			5 mai.....
			N° 10-251 MER.-AGR. — Décision portant nomination de M. Cheikh Ould Khattary, directeur du Centre de Coopération agricole.....
			10 mai.....
			N° 10-270 MER.-AGR. — Décision portant nomination du Chef du Secteur agricole.....
			17 mai.....
			N° 10-323 MER.-DP. — Décision portant engagement d'un comptable.....
			<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>
			2 mars 1961.....
			Décret n° 61-044 nommant des suppléants aux Tribunaux et d'annulation de droit musulman.....
			20 mars.....
			Décret n° 61-055 portant nomination de membres du Tribunal administratif.....
			2 mai.....
			Décret n° 10-082 MJL.-CHRA portant nomination de cadis.....

Décret n° 10-083 MJL-CHRA. portant intégration de cadis.....	200	15 mai.....	N° 10-097 P.M.-MEJ. — Arrêté portant nomination d'un instituteur adjoint.....	203
N° 10-071 MJL. — Arrêté accordant une indemnité aux magistrats stagiaires.....	200	18 avril.....	N° 10-187 MEJ-DP. — Décision portant engagement d'un surveillant.....	203
N° 10-072 MJL. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession à l'emploi de Greffier de 2 ^e classe.....	201	18 avril.....	N° 10-188 MEJ-IA. — Décision portant admission à un stage de formation professionnelle.....	203
N° 464 MJL-DP. — Décision portant engagement d'un agent contractuel.....	201	24 avril.....	N° 10-191 MEJ-IAR. — Décision constatant le décès d'un mouçaid.....	203
N° 465 MJL. — Décision autorisant M. Abdoul Aziz à suivre un stage.....	201	24 avril.....	N° 10-193 MEJ-IA. — Décision portant affectation d'un instituteur stagiaire.....	203
N° 10-181 MJL-DP. — Décision portant résiliation du contrat d'un chauffeur.....	201	27 avril.....	N° 10-228 MEJ I-DP. — Décision portant détachement d'un instituteur adjoint ..	203
N° 10-189 MJL.-AJP. — Décision portant nomination du régisseur de la prison de Nouakchott	201	3 mai.....	N° 10-248 MEJ.-IA. — Décision portant affectation d'un moniteur.....	203
N° 10-224 MJL-DP. — Décision portant résiliation du contrat d'un chauffeur.....	201	3 mai.....	N° 10-250 MEJ-IAR. — Décision portant augmentation de salaire d'un maître d'arabe.....	203
N° 10-309 MJL. — Décision portant engagement d'un secrétaire.....	202	9 mai.....	N° 10-265 MEJ-IA-DP. — Décision résiliant le contrat d'une secrétaire dactylographe.....	203
<i>ction publique et du Travail :</i>		13 mai.....	N° 10-277 MEJ.-IA. — Décision portant affectations.....	203
N° 132 M FT.-DP. — Arrêté nommant le Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.....	201	13 mai.....	N° 10-278 M.-J.-IA. — Décision nommant un Directeur d'école.....	204
<i>merce, de l'Industrie et des Mines :</i>		13 mai.....	N° 10-282 MEJ. — Décision désignant les représentants de la Mauritanie à un stage d'information.....	204
Décret n° 61-038 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société Shell de l'Afrique Occidentale.....	202	13 mai.....	N° 10-284 MEJ.-IA. — Décision portant affectation d'un instituteur adjoint.....	204
Décret n° 61-052 rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie	201	13 mai.....	N° 10-285 MEJ -IA. — Décision modifiant l'arrêté 22 MEJ. du 23 janvier 1961.....	204
Décret n° 61-053 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société Française des Pétroles B.P.....	202	15 mai.....	N° 10-311 MEJ.-IA. — Décision portant suspension d'un contrat.....	204
N° 10-076 M.C.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	202	15 mai.....	N° 10-316 MEJ.-IA. — Décision modifiant la décision 210 du 22 mars 1961.....	204
N° 10-238 M.C.M. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de la subdivision de Nouakchott (cercle du Trarza).....	202	<i>Ministère de la Santé et des Affaires sociales.</i>		
N° 10-240 M.-CIM. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de la subdivision de Tamchakett (cercle du Hodh-Occidental).....	202	21 avril 1961.....	N° 168 MSAS. — Décision autorisant le transfert de restes mortels.....	204
<i>ucation de la Jeunesse et des Sports</i>		Textes publiés à titre d'information		
N° 10-073 P.M.-MEJ — Arrêté portant nomination d'un instituteur stagiaire.....	201	Remise de Lettres de créance	204	
N° 10-080 MEJ.-IA. — Arrêté portant nomination d'un moniteur stagiaire.....	202	Circulaire au sujet des armes d'honneur	204	
N° 10-094 MEJ.-IA. — Arrêté portant reclassement dans le corps des instituteurs adjoints	202	Ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel.....	204	
N° 10-095 MEJ.-AI. — Arrêté portant modification de la liste du personnel de l'Enseignement du 1 ^{er} degré chargé de services supplémentaires.....	202	Avis n° 373 de l'Office des Changes relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.....	205	
		Avis de concours	206	
		PARTIE NON OFFICIELLE		
		Annonces	206	

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 10-070. — DÉCRET fixant la date d'ouverture de la seconde session de l'Assemblée nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie est fixée au 2 mai 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 avril 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 61-071. — DÉCRET portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé, au nom du Gouvernement, de promouvoir la politique extérieure et les relations internationales de la République Islamique de Mauritanie.

Il dirige l'action diplomatique et donne à cette fin les directives nécessaires aux ambassadeurs, et à tous représentants et délégués de la République Islamique de Mauritanie à l'étranger, dont il coordonne l'activité.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Administration centrale et des services extérieurs.

Il gère les crédits budgétaires de son département.

Art. 2. — Le Ministère des Affaires étrangères comprend essentiellement, outre le Cabinet du Ministre une administration centrale et les services extérieurs chargés de la représentation diplomatique de la République Islamique de Mauritanie et de la protection consulaire de ses ressortissants à l'étranger.

Art. 3. — L'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères comprend le Secrétaire général, et, sous son autorité, les services suivants :

- Service des Affaires politiques;
- Service du Protocole;
- Service des Affaires administratives
- Service des Affaires économiques;

L'inspection des postes diplomatiques, bureaux d'information et presse et d'étude rattachés directement au Secrétariat général.

Les bureaux du budget, de la comptabilité et des archives sont rattachés au service administratif.

Art. 4. — Le Service des Affaires politiques traite les questions de caractère politique concernant les relations internationales, les organisations régionales de la Communauté et les pays étrangers, les relations culturelles et sociales.

Le Service des Affaires administratives administre le Personnel du Ministère des Affaires étrangères, les postes diplomatiques, prépare et exécute le budget du département.

Le Service des Affaires économiques traite les questions relatives aux accords bilatéraux en matière économique ou financière, et à la coopération économique avec les Ministères techniques compétents.

Le Service du Protocole assure la réception des visiteurs, la tenue des cérémonies d'étiquette et de cérémonial, prépare les protocoles, les commissions consulaires, ainsi que la ratification des accords internationaux.

Art. 5. — Les Ambassades et missions de la République Islamique de Mauritanie à l'étranger sont établies par décret pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Les dépenses de fonctionnement des services extérieurs sont imputables au budget des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les emplois des services suivants :

- Ambassadeurs;
- Ministre plénipotentiaire;
- Conseiller d'Ambassade (1^{re} et 2^e classe);
- Consul général et Consul (1^{re} et 2^e classe);
- Secrétaire d'Ambassade (1^{re}, 2^e et 3^e classe);
- Consul-Adjoint et Consul suppléant;
- Attaché d'Ambassade;
- Vice-Consul;
- Attaché de Consulat;
- Chancelier (1^{re}, 2^e et 3^e classe);
- Secrétaire de Chancellerie (Principal);
- Adjoint de Chancellerie (1^{re} et 2^e classe);
- Commis de Chancellerie (1^{re}, 2^e et 3^e classe);

Art. 7. — Les emplois de l'Administration centrale sont les suivants :

- Secrétaire général;
- Chef de Service;
- Chef de Bureau;

le bureau;

chiffreur;

le chancellerie;

Commis de chancellerie;

sténographe et dactylographe;

Planton;

Les nominations aux emplois de Chef de poste consulaire et de Secrétaire général sont prises par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Les nominations aux emplois de Chef de Service et de Secrétaire général sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Les nominations aux autres emplois des services de l'Administration centrale sont faites par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Les nominations et affectations sont publiées au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie dans la date du décret ou de l'arrêté.

Le décret pris sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique fixera le nombre des emplois de l'Administration centrale et des Services extérieurs et les conditions de leur affectations ainsi que les conditions de leur rémunération afférente à chacun d'eux.

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} mars 1961.

Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

19 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

DÉCRET portant création d'Ambassades.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-073 du 19 avril 1961, portant loi de Finances pour l'exercice 1961 ;

Le Ministres entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République Française. Le siège en est fixé à Paris.

Art. 2. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le siège en est fixé à Washington.

Art. 3. — Il est institué une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République tunisienne. Le siège en est fixé à Tunis.

Art. 4. — La délégation de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République sénégalaise relève du Ministère des Affaires étrangères. Son siège est fixé à Dakar.

Art. 5. — La composition du personnel de ces Ambassades et missions diplomatiques, ainsi que toutes questions relatives à leur fonctionnement, seront fixées par décret du Premier Ministre, sous le contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 61-073. — DÉCRET sur l'accès aux emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs des Affaires étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961, portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les emplois des services de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères comprendront :

— un emploi de secrétaire général ;

— quatre emplois de chef de service ;

— deux emplois de chef de bureau ou rédacteur ;

— un emploi de premier chiffreur ;

— un emploi de commis ;

— quatre emplois de sténodactylographes ou dactylographes ;

— quatre emplois d'huissier ou plantons ;

— cinq emplois de chauffeur.

Art. 2. — Les emplois des services extérieurs seront déterminés, pour chaque mission diplomatique, par décret du Premier Ministre sous le contreseing du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Conditions de recrutement

Art. 3. — L'accès aux emplois de secrétaire général et de chef de service à l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'aux emplois supérieurs des

services diplomatiques et consulaire (Ministre, Conseiller d'Ambassade, Consul général, Consul, Secrétaire d'Ambassade, Vice-Consul) est réservé :

1° aux titulaires de diplôme d'études supérieures de doctorat ou d'un diplôme équivalent;

2° aux diplômés de l'Institut des Hautes-Etudes d'Outre-Mer, titulaires du baccalauréat;

3° aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ayant rempli de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, une fonction dans un service public mauritanien.

Art. 4. — L'accès aux emplois de chef de bureau, sous-chef de bureau, rédacteur et premier chiffreur, ainsi qu'aux emplois de chancelier des postes diplomatiques et consulaires est réservé :

1° aux titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent;

2° aux chefs de bureau de l'Administration générale comptant au moins une année de service dans leur grade;

3° aux rédacteurs de l'Administration générale comptant au moins une année de service dans leur grade et ayant subi avec succès un examen professionnel dont le programme et l'organisation seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 5. — L'accès aux emplois de secrétaire de chancellerie est réservé aux titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ou aux secrétaires de l'Administration générale.

Le recrutement sera assuré par la voie d'un concours direct, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 6. — Les adjoints et commis de chancellerie seront recrutés parmi les fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels, titulaires au B.E.P.C., du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, qui auront subi avec succès un examen professionnel, dont les modalités seront arrêtées par le Ministre des Affaires étrangères.

Classement indiciaire

Art. 7. — Les emplois de l'Administration centrale et des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères seront rémunérés selon les échelles indiciaires de la fonction publique et conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

A l'Administration centrale, les fonctionnaires recevront leur traitement de grade, majoré des indemnités complémentaires de résidence à Nouakchott, et, le cas échéant des allocations et prestations familiales en vigueur.

A l'étranger, les traitements et soldes de base seront majorés d'une indemnité de représentation ou d'une indemnité de résidence propre à chaque emploi occupé. Le taux de ces indemnités sera déterminé, pour chacune des missions diplomatiques, par arrêté interministériel (Affaires étrangères, Finances).

Dispositions transitoires

Art. 8. — Lorsqu'un emploi dans les services des Affaires étrangères sera confié à une personne ne possédant pas les qualifications prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret, l'acte de nomination ou d'affectation précisera que ladite personne est temporairement nommée ou détachée en qualité de faisant fonction.

Dans ce cas, le traitement de base qu'elle aura d'être calculé selon l'indice antérieur fonction. Toutefois, une indemnité différent être attribuée, selon la hiérarchie de l'emploi conjointe du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances.

Art. 9. — Le fonctionnaire nommé ou occupant l'un des emplois prévus au présent est mis fin à ses fonctions, réintégré dans l'emploi d'origine.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, chacun en ce qui le concerne, de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 19 avril 1961.

Le Prem.
MOKTAR O.

TABEAU DE CORRESPONDANCE DE
ET INDICES DE FONCTION

INDICE	EMPLOI ET GRADE
Hors échelle	Ambassadeur
1450	Ministre Plénipotentiaire (1 ^{re} classe)
1405	Ministre Plénipotentiaire (2 ^e classe) Consul général (1 ^{re} classe)
1338	Conseiller d'Ambassade (1 ^{re} classe) Consul général (2 ^e classe)
1171-1260	Conseiller d'Ambassade (2 ^e classe) Consul (1 ^{re} classe)
1115	Secrétaire d'Ambassade (1 ^{re} classe) Consul (2 ^e classe)
981-1048	Secrétaire d'Ambassade (2 ^e classe) Consul-adjoint
836-914	Secrétaire d'Ambassade (3 ^e classe) Consul suppléant
670-747	Attaché d'Ambassade, Vice-Consul
1226	Chancelier (classe exceptionnelle) Chef de bureau
914-1070	Chancelier (1 ^{re} classe) Sous-Chef de bureau
736-870	Chancelier (2 ^e classe) Rédacteur (1 ^{re} classe)
502-702	Chancelier (3 ^e classe) Rédacteur (2 ^e classe)
804	Secrét. de chancellerie Ppal (cl. exc)
715-782	« « principal
592-681	« « (1 ^{re} classe)
413-547	« « (2 ^e classe)
558	Adjoint de chancellerie (1 ^{re} classe)
491-536	« « (2 ^e classe)
424-470	Commis de chancellerie (1 ^{re} classe)
335-402	« « (2 ^e classe)
245-295	« « (3 ^e classe)

décret n° 10-085 du 4 mai 1961 :

er. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre du
ines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé
Premier Ministre pendant l'absence de
l Daddah.

présent décret prendra effet à compter du

é n° 10-088 CAB.MILI. du 6 mai 1961 :

ier. — Pour compter du 1^{er} mai 1961, les
ums nationaux de la République Islamique
ont fixés suivant le tableau joint en annexe.

présent arrêté annule et remplace l'arrêté
LI. du 19 décembre 1960.

ANNEXE

é n° 10-088 CAB.MILI. du 6 mai 1961

ECTIFS DES GOUMS NATIONAUX
OUR COMPTER DU 1^{er} MAI 1961

ET UNITES	Chef Goum	hef Mejbour	Chef Chouf	Chouf- leur	Gou- mier	TOTAL
Goum	1	2	3	3	27	36
ud : 1 Mejbour		1	2	1	18	22
uet : 2 Goums	2	4	6	1	54	67
t	1	1	3		27	32
: 1 Mejbour		1	2	1	18	22
our		1	2		18	21
f			1		9	10
houf renforcé			1		15	16
l : 1 Goum renforcé	1	2	3	1	33	40
1 Goum et forcé	1	2	5	1	51	60
our		1	2	1	18	22
n	1	1	3	1	27	33
f			1		9	10
soumit (Trarza)			1		9	10
r : 1 Goum	2	2	5	3	45	57
° 1 Port-Etienne			3	1	26	30
° 2 Aioun			3	2	25	30
al :	9	18	46	16	429	518

té n° 10-096 CAB.MILI. du 15 mai 1961 :

mier. — Un concours pour le recrutement
ers de réserve aura lieu dans les chefs-lieux
auritanie les 25 et 26 mai 1961.

é concours est ouvert à tous les jeunes mauri-
le 18 à 25 ans, reconnus aptes physiquement
itaire.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur de-
mande au Cabinet militaire du Premier Ministre, sous
couvert du Commandant de cercle pour le 15 mai 1961.
Leur dossier de candidature comprendra :

- 1 demande sur papier libre;
- 1 certificat de naissance ;
- 1 extrait de casier judiciaire;
- 1 certificat médical reconnaissant leur aptitude au service militaire.

Art. 4. — Les épreuves du concours seront du niveau du
B.E.P.C. En outre, les candidats pourront subir, à leur
demande, une épreuve facultative de langues (arabe ou
anglais).

Art. 5. — La nature et la durée des épreuves sont ainsi
fixées :

Premier jour :

Matinée : Epreuve de français comprenant une dictée
avec questionnaire et une composition française. Durée 3 h.

Après-midi : Mathématiques. Durée : 2 heures.

Second jour :

Matinée : Histoire et géographie. Durée 2 heures.

Après-midi : Langue facultative (arabe ou anglais). Du-
rée : 2 heures.

Art. 6. — Le jury chargé du choix et de la correction des
épreuves comprendra :

Président :

Commandant Beslay.

Membres :

Capitaine Reynaud;

Capitaine Diallo;

Monsieur Dages.

Art. 7. — Le jury se réunira à la diligence de son Prési-
dent.

Par décision n° 10-192 CAB.MILI. du 24 avril 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de Mejbour pour
compter du 1^{er} avril 1961.

Cercle de l'Assaba : l'ex-brigadier-chef de l'Armée de la
Communauté Mohamed Ould Télémedi, en remplacement
du brigadier-chef de la Garde nationale Mokhtar Ould
Khatara, mle 154.

Goum d'honneur de la Capitale : le Chef de Chouf Brahim
Ould Bezebadi.

Par décision n° 10-236 CAB.MILI. du 28 avril 1961 :

Article premier. — L'ex-Caporal-chef de l'Armée de la
Communauté, Mohamed Fall, est nommé Chef de Mejbour
pour compter du 1^{er} avril 1961 en remplacement du Briga-
dier de la Garde nationale Abdallahi Ould Saïd.

Art. 2. — Mohamed Fall est affecté au Goum du Hodh
Occidental à Aioun.

Par décision n° 10-261 CAB.MILI. du 6 mai 1961 :

Article premier. — L'ex-Maréchal-des-Logis de l'Armée de la Communauté Mohamed Salem Ould Fillali, est nommé Chef de Goum du Cercle du Tagant pour compter du 1^{er} mai 1961.

Par décision n° 10-306 CAB.DP. du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 10-730 CAB.DP. du 7 septembre 1960 portant engagement de M. Ba Abdava en qualité de menuisier est modifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Article premier. — M. Ba Abdava, actuellement domicilié à Kaédi est engagé pour une durée indéterminée en qualité de menuisier et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse pour servir à l'Inspection primaire de Kaédi, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ministère des Finances :

N° 61-061. — DÉCRET portant modification du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en matière de droit de douane à l'entrée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment les articles 10 et 13 ;

Vu la délibération n° 104 C.P. 56 du 27 juillet 1956 approuvée par décret du 9 novembre 1956 actuellement en vigueur, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française ; de douane d'entrée en Afrique Occidentale française ;

Vu l'accord donné par lettre n° 474 A.E.P.E. 3 en date du 4 mai 1959 du Secrétaire général de la Communauté, pour l'exemption conditionnelle et exceptionnelle du droit de douane d'entrée sur les avions effectuant un service de transport en commun, ainsi que sur les pièces détachées qui leur sont destinées ;

Vu la loi n° 58-153 du 4 décembre 1959 portant ratification de la Convention d'Union douanière signée à Paris le 9 juin 1959 et plus particulièrement l'article 5 de cette convention ;

Vu les avis exprimés par les Etats membres de l'Union douanière consultés par lettre du 22 août 1959 de la Fédération du Mali,

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles joint à la délibération n° 104 CP 56 fixant le tarif des droits de douane d'entrée est complété comme suit :

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES PRODUITS
30	Avions (terrestres ou amphibies) hydravions, hélicoptères, assurant un service de transport en commun ou destinés à des aéro-clubs (ex 88-02) ainsi que les parties et pièces détachées reconnaissables comme appartenant à ces appareils (ex 84-06B ex 84-06 ex 84-06 Elz ex 83-03 B).

Cette exonération ne concerne pas la douane d'entrée.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Nouakchott, le 8 avril 1961.

MOKTAR

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Par décret n° 61-074 du 19 avril 1961

Article premier. — Le tableau annexé au décret du 22 septembre 1960 est ainsi complété :

5^e catégorie

après Kobeni

Lire :

Ouadane	
Laghcha	
Tamassoumit	
Makatalhjar	
Karakoro	
Bouganrouz	
A'n Ben Tili	

Par décret n° 61-076 du 28 avril 1961

Article premier. — Un bureau de Douane est créé à Nouakchott, à compter du 23 mai 1961.

Art. 2. — Ce bureau est ouvert aux opérations suivantes :

- Importation de toutes les marchandises ;
- Exportation de toutes les marchandises ;
- Admission temporaire ;
- Transit ordinaire ;
- Entrepôt ;
- Navigation aérienne ;
- Trafic postal ;
- Tourisme.

Art. 3. — Les heures d'ouverture du bureau de Nouakchott sont celles des bureaux de Douane de Mauritanie.

Par arrêté n° 126 MF. du 3 mai 1961

Article premier. — Une indemnité non cumulable est accordée par mois et le total de la solde mensuelle leur indice de grade à la date de leur retour à l'issue du stage qu'ils ont accompli en France aux fonctionnaires suivants :

Hamoud Ould Abdel Wedou, commis de grade d'indice 357.

Dova, secrétaire d'Administration générale
son indice 458.

aide-météo 2^e classe 1^{er} échelon indice 335.
secrétaire d'Administration 2^e clas. 2^e éch.

Zein, commis 3^e classe 4^e échelon ind. 295.
Ould Weiss, secrétaire d'Administration
on indice 503.

Iohamed Laghdaf, commis 3^e classe 4^e éch.

il Bocar, commis 2^e classe 4^e échelon in-

allahi Ould Allem, commis 2^e classe 3^e éch.

amar Ould Ely, secrétaire d'Administration
on indice 503.

secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e éch.

secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} éch.

ou, rédacteur 3^e classe 2^e échelon indice 557.

l'indemnité sera payée à compter du retour
des fonctionnaires cités ci-dessus jusqu'à la
leur situation.

ion n° 397 M.F.A. du 25 mars 1961 :

r. — M. Gaouad Ould Mohamed, chef de
stère de la Justice et de la Législation, est
de la Caisse d'avances créée par arrêté
sé.

ion n° 515 M.F.DP du 21 avril 1961 :

r. — M. Guève Souleymane, dactylographe
service à la Direction des Finances, classé
de la Convention collective fédérale du
aintenu à cette catégorie et percevra pour
ril 1961 un sursalaire mensuel de 4.000 fr.

térieur :

CRET portant création de la Subdivision des
Aqueilats

STRE,

on du 22 mars 1959 de la République Islamique

59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement
aux attributions des Ministres ;

10.234 du 9 novembre 1960. nommant le Mi-
ir ;

ral du 26 décembre 1905 créant le Cercle du
r les arrêtés généraux des 23 novembre 1912,
novembre 1941 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 mars 1961 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le Cercle du Gorgol
une subdivision dite Subdivision des Aqueilats. Relevant de
cette subdivision les fractions ci-après :

1° Groupement des Oulad Ely Ben Abdallave comprenant
les fractions Lembaisser, Tiab Ould Ely, Oulad Aïd, Ahel
Cheikh El Bou, Oulad Ely ;

2° Fraction Lemtouna, Idaghbambara ;

3° « « Idatfagha Baba ;

4° « « Idatfagha Amar ;

5° « Touabirs, Anouazir ;

6° « « Oulad Kehal O. Khassar ;

7° « « Oulad Kehal O. Mamoussa ;

8° « Oulad Talha ;

9° « Néjm- du Chef - Sidi Mohamed O. Mohamed ;

10° « Hijaj - du Chef - Ahmed Ahmed Saloum
O. Mohamed Kouneïn ;

11° « Ahel Cheikh O. Monni - du Chef - Mohamed
O. Imigine ;

12° Ahel Soueïd - du Chef - Brahim O. Beniouck ainsi
que les collectivités ou individus - Peulhs ou Toucouleurs,
actuellement recensés dans le Cercle du Gorgol, qui en
feraient la demande.

Art. 2. — Le Chef-lieu de cette subdivision est établi à
Monguel.

Art. 3. — Un décret ultérieur en précisera les limites
géographiques.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie,
et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 8 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

N° 61-058. — DÉCRET portant création en faveur des Com-
missaires de Police, Officiers de Police, Officiers de Police
adjoints et Inspecteurs, d'une indemnité de première mise
d'équipement et d'une indemnité annuelle d'uniforme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République
Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règle-
ment organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
modifié par les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée terri-
toriale portant statut-général de la Fonction publique en Mauri-
tanie ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.I.N.T. du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier des cadres de la Police en République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'achat de la tenue d'uniforme des Commissaires de Police, des Officiers de Police, des Officiers de Police Adjoints, des Inspecteurs de Police est assurée par les intéressés qui bénéficient à cet effet d'une indemnité de première mise d'équipement fixée ainsi qu'il suit :

— Commissaires divisionnaires, Commissaires principaux Commissaires 30.000 francs ;

— Officiers de Police principaux, Officiers de Police Adjoints, Inspecteurs 25.000 francs.

Art. 2. — L'entretien, le renouvellement ou le changement de la tenue sont assurés par les intéressés eux-mêmes qui perçoivent une indemnité payable mensuellement et dont les taux annuels sont fixés comme suit :

a) Fonctionnaires des Cadres de Police astreints dans l'exercice de leur fonction, au port permanent de l'uniforme (Sécurité publique, Service émigration, Immigration) : = 7.200 francs ;

b) Fonctionnaires non astreints au port permanent de l'uniforme = 3.600 francs.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

N° 61-059. — DÉCRET portant création en faveur du Personnel de Police en Mauritanie d'une indemnité spéciale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée Nationale portant statut général de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 25 M.I.N.T. du 19 janvier 1959 portant création des services de Police de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier du Cadre de la Police de Mauritanie ;

Vu l'arrêté réglementaire n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des Cadres de la Police de Mauritanie et notamment en son article 2, dernier alinéa ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en faveur du Personnel de Police en service en République Islamique de Mauritanie une indemnité spéciale dont les taux sont fixés :

— Commissaires	7
— Officiers de Police	7
— Officiers de Police Adjoints	6
— Inspecteurs	6
— Adjudants Chefs	6
— Brigadiers Chefs 3 ^e échelon	5
— Brigadiers Chefs 2 ^e échelon	5
— Brigadiers Chefs 1 ^{er} échelon	5
— Brigadiers 3 ^e échelon	5
— Brigadiers 2 ^e échelon	4
— Brigadiers 1 ^{er} échelon	4
— Agents 3 ^e échelon	4
— Agents 2 ^e échelon	3
— Agents 1 ^{er} échelon	3
— Agents stagiaires et auxiliaires	3

Art. 2. — Cette indemnité n'est pas servie aux fonctionnaires en congé.

Art 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OUI

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur,
Sidi Mohamed DEYINE.

ET portant création en faveur du Personnel de la Police en Mauritanie, d'une indemnité

PRE,
en date du 22 mars 1959 de la République Islamique ;

9-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement aux attributions des Ministres ;

du 1^{er} décembre 1912 sur le régime financier modificatifs subséquents ;

n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale générale de la Fonction publique en Mauritanie ;

du 8 janvier 1959 fixant la rémunération des cadres de la Mauritanie, notamment en son article 1^{er} ;

du 19 janvier 1959 portant création des cadres de la Mauritanie ;

du 23 juillet 1959, déterminant le statut des cadres de la Police de la République Islamique de Mauritanie ;

ministres entendu ;

;

— Il est institué en faveur du Personnel de la Police en service en République Islamique une indemnité de risques dont les taux sont indiqués au tableau ci-après :

.....	1.100
.....	1.400
ef	1.800
.....	2.000
ef	2.100
Police 2 ^e classe	2.200
Police 1 ^{re} classe	2.400
Principal	3.000
Principal de C.E.	3.100
Police Adjt. de 3 ^e classe	2.500
Police Adjt. 2 ^e classe	3.000
Police Adjt. de 1 ^{re} classe	3.200
Police de 2 ^e classe	2.600
Police de 1 ^{re} classe	3.200
Police principal	3.700
de Police de 2 ^e classe	3.300
de Police 1 ^{re} classe	3.800
de Police principal	4.700
devisionnaire	3.700

l'indemnité de risques est payable mensuellement.

L'indemnité de risques est allouée au personnel en service. Elle n'est pas attribuée au personnel en permission d'absence de plus de trente jours consécutifs irréguliers.

Les militaires n'ont droit à cette indemnité que pendant leurs premiers jours.

Art. 4. — Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Le Ministre de l'Intérieur,
SIDI MOHAMED DEYINE.

Par décret n° 61-070 du 19 avril 1961 :

Article premier. — Les localités suivantes sont érigées en postes de contrôle administratif :

- Cercle de l'Adrar, Subdivision de Chinguetti : Ouadane ;
- Cercle du Brakna, Subdivision d'Aleg : Maktalehjar ;
- Cercle du Guidimaka, Subdivision d'Aleg : Karakoro ;
- Cercle du Tagant, Subdivision de Tidjikdja : Laghehe ;
- Cercle du Trarza, Subdiv. de Boutilimit : Tamassoumit.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs préciseront, sur la proposition des Commandants de Cercle intéressés les zones d'influence, et, en tant que besoin les limites géographiques de ces postes de contrôle administratif.

Art. 3. — Les responsables de ces postes percevront à compter de leur prise de service, l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60-166 MF du 22 septembre 1960 au taux fixé pour les postes de cinquième catégorie.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 61-075 CAB.PM. du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Soumaré Gaye Silly, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie indice 670 précédemment résident à Boutilimit, est nommé Commandant de Cercle du Trarza.

Art. 2. — M. Ely Ould Sidi El Mehdi, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment Commandant de Cercle du Guidimaka, est nommé Commandant de Cercle d'Akjoujt.

Art. 3. — M. Nagi Ould Moustapha, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment résident à Kankossa, est mis à la disposition du Ministre de l'Education (chap. 10-1, article 2).

Art. 4. — M. Demba Gallo, rédacteur de 3^e clas. 3^e échelon indice 615 précédemment adjoint au Chef de la Subdivision de Nouakchott, est nommé Chef de la Subdivision de Boutilimit.

Art. 5. — M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, commis, de 2^e classe 3^e échelon indice 380, précédemment résident de Néma, est nommé Chef de la Subdivision de Nouakchott.

Art. 6. — M. Bakar Ould Sidi Haiba, instituteur adjoint 1^{er} échelon, indice 381 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Néma, est nommé Chef de la Subdivision nomade de Néma.

Art. 7. — M. Ahmed Ould Doua, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon indice 458 précédemment Chef de la Subdivision centrale de Tidjikdja, est nommé Chef de la Subdivision de Timbédra.

Art. 8. — M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur adjoint 1^{er} échelon de la République Islamique de Mauritanie, indice 670 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Rosso, est nommé Commandant de Cercle du Guidimaka.

Art. 9. — M. Hassen Ould Salah, commis de 3^e classe 2^e échelon, indice 255 précédemment Chef de poste d'Oujeit, est nommé Chef de la Subdivision des Agueilat.

Art. 10. — M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, indice 547 précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Kaédi, est nommé Chef de la Subdivision de Kankossa.

Art. 11. — M. Mohamed Ould Kliil, commis de 3^e classe 4^e échelon, indice 295 précédemment Chef de Subdivision de Kiffa, est nommé Chef de la Subdivision centrale de Tamchakett.

Art. 12. — M. Edgard Cimper, agent contractuel de l'Administration générale, précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Kiffa, est nommé Chef de la Subdivision centrale de Kiffa.

Art. 13. — M. Oumar Ba, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 514, précédemment en stage au Cheam (imputation budgétaire République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3) est nommé Chef de Subdivision de Tidjikdja.

Art. 14. — M. Ibra Mamadou Wane, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 458 précédemment en service à Rosso, est nommé Chef de Poste d'Aoujeit.

Art. 15. — Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 61-077 du 28 avril 1961 :

Article premier. — M. Khattri Ould Daoud est assigné à résidence pour une période de six mois à Sélibaby.

Art. 2. — Le Chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :

1^o Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé Sélibaby;

2^o Contrôle des visites faites à l'intéressé et interdiction éventuelle de certaines visites;

3^o Censure de la correspondance.

Art. 3. — Le bénéfice des prestations prévu de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 sus-visé à l'intéressé.

Par arrêté n° 10-074 M.INT.AG. du 19 av

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba, de 3^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, directeur intérieures, est nommé cumulativement avec fonctions, Directeur de Cabinet chargé de la c tous les services relevant du Ministère de l'I

Art. 2. — M. Ahmed Ould Ba, est autorisé, à signer par délégation du Ministre de l'Inté ments suivants :

— ampliations conformes des arrêtés, décisions;

— transmissions aux divers services;

— bordereaux d'envoi;

— demandes de renseignements;

— ordre de mission et feuilles de déplacement relevant du Ministère;

— bons de commande et fiches d'engagement

— toutes correspondances concernant l'exclusion des arrêtés et décisions.

A cet effet la signature de M. Ahmed Ould cédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre
Le Directeur de Cai

Art. 3. — Le traitement de M. Ahmed Oul imputable au budget de la République française technique).

Art. 4. — M. Ahmed Ould Ba aura droit attachés aux fonctions de Directeur de Cabinet, à ce titre, l'indemnité de fonctions ins tre 3-3-2 du budget de la République Islam tanie.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet po 9 décembre 1960, date de prise de service de

Par arrêté n° 10-079 M.INT.AG. du 28 av

Article premier. — M. Moulaye Abdallah 1 mier d'Elevage adjoint de 2^e échelon pré service à Aïoun, est placé en position de ser mis à la disposition du Ministre de l'Intérie en qualité de Chef de Cabinet.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est 1^{er} avril 1961, imputable au budget du Mini rieur, chapitre 3-3-2 (Cabinet du Ministre).

Par arrêté n° 10-084 du 3 mai 19

Article premier. — M. Ahmed Ould Ba, 3^e échelon des Affaires d'Outre-Mer (indice 1 placé en position de détachement direct aup nement de la République Islamique de M attendant son option pour la fonction publiq pour la fonction publique mauritanienne, es dice 1260 du corps des administrateurs de l' l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959 et il percev tion afférente à cet indice, conformément a des articles 19 et 25 du dit arrêté.

s cette position, M. Ahmed Ould Ba est sou-
des congés et des rémunérations de l'Etat
ementation mauritanienne et il versera di-
résor français les retenues pour pensions
olde de base dans son corps d'origine.

épense est imputable au budget de la Répu-
e de Mauritanie, chapitre 3-3-5.

ahmed Ould Ba conserve dans cette nouvelle
neté de son échelon indiciaire.

présent arrêté aura effet pour compter du



n° 10-158 I.G.N.M.INT. du 12 avril 1961 :

er. — Sont agréés en qualité d'élèves gardes
d pour compter du 15 avril 1961 les candi-
ditaires dont les noms suivent :

rouna, ex-sergent mle 27-528 domicilié à

dio, mle 30-082 domicilié à Sélibaby;

aly, mle 40-538 domicilié à Sélibaby;

med, mle 51-681 domicilié à Rosso.

intéressés sont mis à la disposition du Chef
recteur du Corps de la Garde nationale pour
de Rosso.



cision n° 10-182 du 18 avril 1961 :

er. — Une allocation individuelle de trente
0.000) C.F.A., est accordée à chacun des
itaniens dont les noms suivent résidant au

Diallo, originaire de Triémé (Sélibaby);

alal Ba, originaire de Djéol (Kaédi);

asseynou Boubou, orig. de Ganki-Doumoudi;

tyal Hamdi, originaire d'Afodiar (Kaédi);

ri Samba, originaire de (Kaédi);

i Bilal Samba, originaire de Aouinat (Kaédi);

Abdoul Ba, originaire de Disserat (Kaédi);

umar Falel, originaire de Aouinat (Kaédi);

i Samba, originaire de Palel Foulbé (Kaédi);

amadi Ousmane, orig de Palel Foulbé (Kaédi);

adi Samba, originaire de Lekseiba (Kaédi);

mba Samba, originaire de Desseirat (Kaédi);

tbou, originaire de (Boghé);

ri El Hadj Berry, originaire du Buel (Kaédi);

samba Sow, originaire de Vabodin (Boghé);

Djigo Abdoullah, orig. de Bakao (Boghé);

no Mohamed Daouda, orig. de Saré N'Dogou

k Esman, originaire de Djéol (Kaédi);

— Hamady Diop, originaire de Bagodin (Boghé);

— Ahmed Diallo Abdoulaye, originaire de Dioké (Kaédi);

— Yéro Cheikh Mohamedou, originaire de Djéol (Kaédi);

— Chérif Abdoullah, originaire de Djéol (Kaédi);

— Abou Boroum, originaire de Djéol-M'Boul (Kaédi);

— Ahmedou Seydou Samba, orig. de Diandia (Boghé);

— Moussa Mall Diall, originaire de Toko-Madié (Kaédi).

Art. 2. — La dépense s'élevant à la somme totale de sept
cent cinquante mille (750.000) francs C.F.A., est imputable
au budget de l'Etat exercice 1961 chapitre 17-2, article 1^{er}.
Elle fera l'objet d'un mandat émis au nom du Directeur de
la Banque de l'Afrique Occidentale à Saint-Louis, qui vira
la somme sur le comptoir national d'escompte de Paris au
Caire lequel la tiendra à la disposition des bénéficiaires.



Par décision n° 10-183 M.INT.DP. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms
suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Isselmou O. Sidi Dahane, commis de 3^e clas. 4^e échelon
à Néma.

M. Diagana Ibrahima, commis de 3^e classe stagiaire à
Kiffa.

M. Djigo Hamat, secrétaire d'Administration de 2^e classe
2^e échelon à Kiffa.

Lo Baïdy Diaguily, commis de 3^e classe 1^{er} échelon à
Kiffa.

M. Hachim O. Guélave, commis 3^e classe 4^e échelon à
Kaédi.



Par décision n° 10-184 M.INT.DP. du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moudou Ould Sou-
dani, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice
local 447 en service au poste de Police de Nouakchott, un
rappel pour services militaires de six ans onze mois quinze
jours ainsi décomposé :

Services militaires obligatoires un an trois mois dix-neuf
jours;

Services de guerre : cinq ans sept mois vingt-six jours.

Art. 2. — La situation de l'intéressé est la suivante :

— Inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon indice 447
le 1^{er} janvier 1961 RSM 6 ans 11 mois 15 jours.

— Inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon indice 480
le 1^{er} janvier 1961 RSM 4 ans 11 mois 15 jours.

— Inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon indice 514
le 1^{er} janvier 1961 RSM 2 ans 11 mois 15 jours.

— Inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon indice 536
le 1^{er} janvier 1961 RSM 11 mois 15 jours.



n n° 10-259 I.G.N.M.INT. du 5 mai 1961 :

er. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes
r compter du 1^{er} mai 1961 les candidats

Candidats méharistes :

leck Ould Abass demeurant à Nouakchott.

Ould Soule originaire d'Atar.

à pied pour compter du 1^{er} mai 1961

amadou, ex-militaire mle 11-51-9 domicilié

pour compter du 2 mai 1961 :

amadou, ex-militaire mle 69-142.

pour compter du 10 mai 1961 :

a, ex-militaire mle 65-007 domicilié à Nouak-

s intéressés sont affectés au Dépôt de Rosso
-gardes à pied et les méharistes au P.G.N.M.
hott après les formalités d'incorporation et à
u Dépôt Rosso.

n n° 10-273 M.INT.AG. du 12 mai 1961 :

er. — La démission de M. Ahmed Salem
ef de la Fraction Idaouel Hadj Ahel Bam-
sion de Méderdra, Cercle du Trarza est

. Ahmed Saloum Ould Mohamed Saïd est
e la Fraction en remplacement de Ahmed
em, démissionnaire.

**Travaux publics, des Transports,
et Télécommunications :**

DÉCRET relatif à l'organisation et au fonction-
nement du Service de la Marine marchande.

MINISTRE,

et du Ministre des Travaux publics, des Transports
et Télécommunications ;

de la République Islamique de Mauritanie
nars 1959 ;

n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règle-
ment relatif aux attributions des Ministres ;

61-019 du 20 janvier 1961 portant création du
Service de la Marine marchande et notamment son article 3 ;

des Ministres entendu,

ARRÊTE :

1^{er}. — Le Service de la Marine marchande
est sous l'autorité du Ministre des Travaux publics
et Télécommunications.

Le Service de la Marine marchande a pour
attributions essentielles :

1° L'élaboration et l'application d'une politique mari-
time. L'étude, la mise sur pied et le contrôle de toutes
mesures d'ordre administratif économique ou technique
susceptibles de permettre le développement rationnel des
diverses activités maritimes (commerce, pêche, plaisance et
activités annexes).

2° L'élaboration et l'application d'une réglementation
administrative maritime générale portant notamment sur :

— la navigation maritime : définition, caractères et
police ;

— le statut du marin au point de vue professionnel
(conditions d'accès à la profession, formation professionnelle
et législation du travail maritime en particulier), social,
militaire, disciplinaire et pénal ;

— le statut du navire : nationalité, nom, immatriculation,
pavillon et signalement extérieur, titres de navigation, titres
de sécurité, assistance et sauvetage, épaves, contrôles des
transactions de navires, pilotage ;

— la domanialité publique maritime : délimitation, ex-
ploitation, police, régime des eaux territoriales ;

— l'exercice de la pêche maritime : réglementation et
police.

3° L'étude des problèmes posés par les conventions mari-
times internationales et l'adaptation de la réglementation
maritime nationale à ces conventions.

4° La liaison avec les différents services ou organismes
intéressés pour toutes questions d'intérêt maritime.

Art. 3. — Le Service de la Marine marchande dispose,
pour l'assister dans l'exécution des tâches qui lui incom-
bent, d'un inspecteur de la navigation qui est particulière-
ment chargé :

1° De l'étude de toutes les questions techniques que
posent l'élaboration ou l'application du statut du marin, du
navire ou de la navigation maritime et notamment celles
relatives :

- à la sécurité de la navigation ;
- à l'organisation du travail à bord des navires ;
- à la formation professionnelle des marins ;
- à la fixation, en nombre et en qualité, des effectifs à
bord des navires.

2° Du jaugeage des navires.

3° D'assister le Chef du Service de la Marine marchande
lors des enquêtes nautiques.

Le poste d'inspecteur de la Navigation ne peut être confié
qu'à une personne titulaire du brevet de Capitaine au Long
Cours, de Capitaine de la Marine marchande ou d'un brevet
ou diplôme équivalent.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics et des Trans-
ports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1961.

Le Premier Ministre,
MOCKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et des Postes et Télécommunications,*
Amadou Diadie Samba DIOM.

Par arrêté n° 79 MTP.OPT du 28 avril 1961 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels seront ouverts le 12 juin 1961 pour le recrutement d'agents des services général et technique de 3° classe et de contrôleurs au cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est le suivant :

SPECIALITES	NOMBRES DE PLACES			
	TOTAL	SUR titres	CONCOURS direct	CONCOURS professionnel
Agent 3° classe Sec général	20	2	12	6
Agent 3° classe Sec technique	10	1	6	3
Contrôleur Sec général	3	—	2	1
Contrôleur Sec technique	2	—	1	1

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront au Centre de Saint-Louis et pour le concours d'agent dans les centres qui pourront être désignés ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

	Sur titre	Concours direct	Concours professionnel
Agent de 3° cl. Sec général	Titulaires d'un CAP commerciale ou comptable	Titulaires du CEP ou d'un diplôme reconnu équivalent	Facteurs comptant au moins 5 ans de service dans le corps des facteurs
Agent de 3° cl. Sec technique	Titulaires d'un CAP intéressant la profession (électricité, téléphonie, radio automobile etc...)	- idem -	surveillants comptant au moins 5 ans de service dans le corps des surveillants
Contrôleur Sec général		Titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire. Brevet supérieur ou diplôme équivalent	Agents du Sec général du Cadre des T. P. de la RIM comptant au moins 5 ans de service dans le corps
Contrôleur Sec technique		Titulaires du Baccalauréat de l'enseignement technique. Brevet supérieur ou diplôme équivalent	Agents du Sec technique du cadre des P & T de la RIM comptant au moins 5 ans de service dans le corps

A titre transitoire les personnes justifiant par un certificat de scolarité d'un niveau d'instruction égal au baccalauréat seront admis à se présenter au concours direct de contrôleur service général ou service technique.

Art. 5. — Les conditions pour être admis à concourir sont celles déterminées par l'article 20 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 fixant le statut général de la Fonction publique et par l'arrêté 5005 à savoir :

— Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 date du concours;

— Remplir les conditions physiques exigées de la fonction;

— Jouir de ses droits civiques;

— Se trouver en position régulière au moment du recrutement de l'armée.

En outre, les candidats devront prendre service pendant 10 ans au moins l'Office des communications de la République Islamique

Art. 6. — Les demandes de candidature des dossiers de candidatures devront parvenir le 20 mai 1961 à la Direction de l'OPT section

Art. 7. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes énumérées par l'arrêté n° 190 du 8 septembre 1959 dans son

1° une demande de candidature établie entièrement écrite, datée et signée de la main

Les demandes de candidature devront être accompagnées :

a) l'emploi pour lequel le candidat déclare

b) la langue ou le dialecte choisi pour l'examen. éventuellement, les matières à option choisies.

2° un extrait de naissance (ou toute pièce équivalente en tenant lieu).

3° pour les candidats ayant atteint l'âge de 25 ans, un état de service militaire, ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au moment du recrutement de l'armée.

4° un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) moins de trois mois de date.

5° un certificat de visite et de contre-visite attestant que l'intéressé est apte à un service dans les régions intertropicales et indemne de toute maladie contagieuse ou lépreuse ou qu'il est guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées.

6° un curriculum vitae certifié sincère.

7° copie certifiée conforme à l'original des titres et références exigées par les textes relatifs à l'admission à l'emploi sollicité.

8° un engagement de servir 10 ans au moins au cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie.

En ce qui concerne les concours professionnels les candidats ne fourniront que la demande et l'engagement prévus au paragraphe 1 et l'engagement prévu au paragraphe 8°.

Art. 8. — Les programmes et les épreuves des concours sont fixés par les annexes du présent arrêté.

ANNEXE I

EPREUVES DES CONCOURS

CONCOURS DIRECT DE CONTROLEUR :

Service général
des obligatoires

	Coefficient	Temps accordé
Française	5	4 h.
Mathématiques (3 problèmes ou exercices)	4	3 h.
Questions	3	2 h.
Questions	4	3 h.

des facultatives

Française	2	2 h.
Étrangère	1	2 h.

Service technique

des obligatoires

Française	3	3 h.
(3 problèmes ou exercices)	4	4 h.
Questions de cours et un	4	4 h.
Electricité)	3	2 h.
Allemande	2	3 h.

des facultatives

Agriculaire (1 question de cours)	2	2 h.
Questions	1	1 h. 30'

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Seuls peuvent être retenus les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 160 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients. La note de composition française, il y a lieu de mentionner l'orthographe et de la présentation manuscrite, la ponctuation accentuation).

Le dessin consiste dans la représentation à l'échelle des vues nécessaires (plan, coupe, élévation) et la réalisation d'un organe simple d'après une perspective cavalière.

Le dessin comporte l'exécution d'après dessin simplifié en laiton ou en fer exigeant un travail soigné et pouvant faire l'objet d'un ajustage.

CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR GÉNÉRAL

	Coefficient	Temps accordé
Professionnel d'ordre général	3	2 h.
Professionnelles		
Postaux	2	2 h.
Maritimes	2	2 h.
Aériennes	2	2 h.
	1	1 h.
	10	

2° Service technique

a) Epreuves communes

	Coefficient	Temps accordé
Mathématiques (problèmes)	2	2 h.
Electricité (problèmes)	2	2 h.

b) Epreuves professionnelles de spécialisation

Option téléphonique :

Questions professionnelles	3	3 h.
----------------------------	---	------

Option radioélectricité :

Questions professionnelles	3	3 h.
----------------------------	---	------

10

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Par ailleurs, peuvent seuls être retenus comme contrôleurs stagiaires les candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Les sujets de composition portent sur les renseignements contenus dans les documents de service.

III. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DE 3° CLASSE

a) Option service général

Epreuves écrites

	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :		
Orthographe	2	1 h.
Ecriture	1	
Rédaction narration ou description	2	2 h.
Arithmétique (2 problèmes)	2	2 h.
Géographie (3 questions) (la France - la RIM les Etats de la Communauté - principales villes des pays étrangers)	2	2 h.

Epreuves orales

Portant sur l'un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou oulof ou sur l'arabe)	1	10'
	10	

Epreuves facultatives

Dactylographie reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau	2	30'
Transmission et réception en morse	2	

b) Option service technique

	Coefficient	Temps accordé
Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture		
Orthographe	2	1 h.
Ecriture	1	
Rédaction narration ou description	2	2 h.
Arithmétique (3 problèmes)	3	2h. 30'
Dessin croquis côté	1	1 h.

Epreuves orales

Interrogation portant sur l'arabe ou l'un des dialectes locaux au choix du candidat hassania, peulh, saracollé ou ouolof 1 10'

Epreuves facultatives

Travail manuel installations électriques simples, petite menuiserie, dégrossissage d'une pièce de fer, percements, scellements etc.) ayant pour but de déceler et d'apprécier les aptitudes professionnelles du candidat 2 1 h.

DIPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admis sera de 100 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10.

Les sujets des épreuves écrites d'un niveau légèrement supérieur au C.E.P., seront choisis par le Ministre des T.P., T et P.T. entre deux séries proposées par l'Inspecteur d'Académie pour ce qui est des matières d'instruction générale et par le Directeur de l'O.P.T. pour ce qui est des épreuves facultatives.

L'épreuve d'arabe ou de dialecte local qui aura lieu à la fin des épreuves écrites obligatoires consistera en une conversation sur un sujet d'ordre général.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DE 3^e CLASSE STAGIAIRE1^o Service générala) *Epreuves écrites*

	Coefficient	Temps accordé
Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu	2	2 h.
Ecriture et orthographe	1	
Trois questions sur les modes opératoires (Service postal, Colis postaux, Services financiers, Services électriques)	3	2 h.
Trois exercices de taxation (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide officiel)	3	1 h.

b) *Epreuves orales*

Conversation sur un sujet d'ordre général portant sur l'arabe ou un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof) 1 10'

10

2^o Service techniquea) *Epreuves écrites*

Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma	2	1h. 30'
Arithmétique (2 problèmes)	3	2 h.
Trois questions professionnelles élémentaires sur les installations téléphoniques et télégraphiques	4	2 h.

b) *Epreuves orales*

Conversation sur un sujet d'ordre général portant sur l'arabe ou un des dialectes locaux au choix du candidat (hassania, peulh, saracollé ou ouolof)

DISPOSITIONS DIVERSES

Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admis à ce concours sera de 100 points pour l'ensemble des épreuves.

Les sujets des épreuves du niveau du C.E.P. par le Ministre des Travaux publics, Transp et Télécommunications entre deux séries d'épreuves proposées par le Directeur de l'Office des Postes et des Télécommunications. Les deux problèmes d'arithmétique de niveau sensiblement équivalent du certificat d'études.

Ces concours sont soumis, par ailleurs, à des épreuves générales fixant les modalités et la discipline devant être observées au cours des emplois administratifs.

ANNEXE II

PROGRAMMES

I. — CONCOURS DIRECT DE CONTROLE

1^o Service général

A. — Mathématiques

(d'après les programmes des classes de 3^e et de 4^e du baccalauréat première classique C ou mode de recrutement secondaire).

Algèbre :

Nombres algébriques positifs, nuls et négatifs sur ces nombres. Propriétés fondamentales; puissances entières et positives. Rapports.

Monômes, polynômes réduction multiplications remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs mesure algébrique d'un vecteur Relation de Chasles. Repérage d'un point sur une droite d'un point dans un plan par des coordonnées.

Fonction d'une variable : accroissements, fonction croissante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphique d'une droite, fonctions.

$$y = x^2; y = ax^2; y = \frac{1}{x}; y = \frac{a}{x}.$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de la fonction du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue et calcul des racines. Somme et produit des racines. Recherches de deux nombres dont la somme et pour produit deux nombres donnés

gne du trinôme du second degré. Application de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines de l'équation du second degré.

du trinôme du second degré. Représentation géométrique des problèmes dont la résolution conduit à une équation du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

;

segment de droite. Demi-plan, demi-cercle, demi-droite, segment de droite. Demi-plan, d'un angle orienté. Droites perpendiculaires, parallèles. Rapport à une droite.

triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas des triangles rectangles.

Perpendiculaire et obliques. Hauteur d'un triangle. Rapport à une droite.

Moyennes harmoniques des points équidistants de deux points. Bissectrices d'un angle.

Propriétés caractéristiques.

Angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Symétrie par rapport à un point.

Translation.

Intersection d'une droite et d'un cercle; intersection de deux cercles.

Angles inscrits sur la droite et le cercle.

Angles au centre et des arcs intermédiaires d'un angle inscrit et de l'angle au centre. Quadrilatère inscrit.

Triangle des points d'où l'on voit un segment sous un angle donné. Application à un mode de mesure.

Port de deux segments, points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Composition de deux vecteurs parallèles; composition de deux vecteurs non parallèles.

Thalès.

Similitudes; cas de similitude.

Angles dans le triangle rectangle.

Différence des carrés des distances d'un point fixe.

Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Formules de M. Stewart.

Formule de quelconque.

Formules de quelconque.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze, aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

B. — Physique

(d'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première classique A de l'enseignement secondaire).

Divers états de la matière.

Force :

Notion expérimentale de la force, mesure par l'allongement d'un ressort; unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un corps solide, réglées de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Notions expérimentales de travail et de puissance; unités.

Pesanteur :

Poids d'un corps vertical, centre de gravité.

Balance, définition et mesure du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide.

Electricité :

a) Propriétés générales du courant électrique : Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday. Quantité d'électricité; intensité, coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt, récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Loi d'Ohm.

Emploi des voltmètres. Expériences sur la polarisation des voltmètres, application au principe des accumulateurs.

b) Magnétisme et électromagnétisme :

Aimant défini par ses effets.

Expériences d'Oersted. Champ magnétique d'un solénoïde. Action du champ magnétique sur un solénoïde.

C. — Géographie

(d'après les programmes du baccalauréat première partie et philosophie de l'enseignement secondaire).

La France.

Notions générales sur la géographie physique de la France.

Géographie régionale de la France : géographie physique et géographie humaine, population, vie économique des onze régions : Nord, Est, Bassin Parisien, Ouest, Massif Central, Nord-Ouest, Pyrénées, région méditerranéenne, Alpes, Jura, Saône et Rhône.

La population française :

La vie économique française, agriculture, commerce, industrie, voies de communications, sources d'énergie.

Géographie physique humaine et économie de la Mauritanie.

Rôle de la France, de l'Afrique de Nord et des Etats d'Afrique d'expression française dans la vie économique mondiale.

Les principales puissances économiques du globe : le Commonwealth : les Iles Britanniques, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, l'Afrique Australe, l'Inde.

Le rôle économique de la Belgique et des Pays-Bas.

L'Allemagne. Le rôle économique de la Suisse, les percées alpines. L'Italie, la Pologne, l'U.R.S.S., la Chine et le Japon, les Etats-Unis, la République Argentine et le Brésil.

Le Congo, l'Indonésie.

Les transports internationaux : grandes voies ferrées, grands courants de navigation, canaux inter-océaniques, transports aériens.

D. — Droit public

(d'après le programme du certificat de capacité).

1° Les droits individuels : les droits et les libertés de l'homme et du citoyen;

2° L'Etat, définition, éléments constitutifs.

La Constitution, antécédents historiques, contenu. Le corps électoral sa composition; la souveraineté du peuple, l'universalité du suffrage; la procédure du référendum et des élections.

Le Parlement le mandat parlementaire; éligibilité; incompatibilités; immunités.

La structure et l'organisation interne du Parlement; les attributions et la procédure parlementaire. La confection des lois.

Le Gouvernement; le Président de la République, les Ministres, les actes présidentiels et ministériels.

Les services centraux.

La Cour suprême.

3° Les fonctionnaires publics.

Définition; situation juridique, le statut général des fonctionnaires; recrutement des fonctionnaires, régime disciplinaire, responsabilité civile, avantages de carrière et obligations, cessations de fonctions.

4° L'administration locale : centralisation et décentralisation. Déconcentration pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle.

5° Le domaine public : distinction du domaine public et du domaine privé. Régime juridique du domaine public.

L'expropriation pour cause d'utilité publique. Evolution historique, procédure, incidents.

6° Le budget de l'Etat : le budget général de l'Etat, la préparation du budget. Rôle du Parlement et du Gouvernement, rôle du Ministre des Finances, évaluations budgétaires.

Règles de l'unité et de l'universalité, contexture du budget. Caractère préalable de l'autorisation budgétaire. Crédits additionnels.

L'exécution du budget. Ordonnateurs et comptables. L'exercice et la gestion. Exercice courant, exercice clos, exercice périmé, déchéance quadriennale.

Engagement des dépenses.

Liquidation des dépenses, constatation des droits des créanciers. Ordonnancement des dépenses, ordonnateurs principaux et secondaires. Ordonnances directes et ordonnances de paiement.

Paiement des dépenses, contrôle des crédits. Oppositions et significations.

Recouvrement des recettes, titres de paiement.

Le contrôle du budget, contrôle des dépenses. Le contrôle juridictionnel : la Cour suprême. Notions générales sur les impôts directs et indirects.

7° La justice administrative et les recours.

La séparation des autorités judiciaires et administratives.

La Cour suprême : les divers recours. Recours pour excès de pouvoir.

2° Service technique

A. — Mathématiques

(d'après le programme des classes de sciences physiques et mathématiques du baccalauréat première technique et sciences exactes de l'enseignement secondaire).

Algèbre :

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales; puissances entières et positives. Rationnelles.

Monômes, polynômes, réduction, multiplication remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteur mesure algébrique d'un vecteur. Règles de Chasles. Repérage d'un point sur une droite; d'un point dans un plan sur des coordonnées.

Fonction d'un variable : accroissements moyens et décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire; représentation graphique. Droite fonctions.

$$y = x^2; y = ax^2; y = \frac{1}{x}; y = \frac{a}{x}$$

Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue et calcul des racines. Somme et produit des racines. Recherche de deux nombres dont la somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré à la résolution de l'inéquation du second degré. Détermination de la position d'un nombre par rapport à deux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Problème dont la résolution conduit : à un premier ou du second degré à une inconnue; à deux équations du premier degré à deux inconnues; à un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du deuxième degré à deux inconnues.

arithmétiques et géométriques.
 la dérivée. Interprétation graphique. Dérivée, de x , $\sin x$, de $\cos x$.
 somme, d'un produit, d'une puissance et
 ie :
 a notion d'arc et de la notion d'angle.
 culaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente, relations entre les fonctions circulaires
 culaires correspondant à des arcs opposés, complémentaires, à des arcs complémentaires.
 onctions circulaires pour quelques arcs relation $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a = \operatorname{tg} x$
 trique de vecteurs : projection d'une somme sur un axe.
 nant le cosinus, le sinus, la tangente de la différence de deux arcs.
 e $\sin a$, $\cos a$ $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} a/2$.
 les des valeurs naturelles des sinus, cosinus,
 e les éléments d'un triangle rectangle.
 es triangles rectangles. L'usage des logarithmes facultatifs.
 niples d'origine géométrique, conduisant à du premier ou du second degré quand on connaît un sinus, un cosinus ou une tangente.
 droite, demi-droite, segment de droite, demi-cercle.
 l'un angle orienté. Droites perpendiculaires. Rapport à une droite.
 iangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas angles rectangles.
 ns le triangle. Perpendiculaire et oblique int à une droite.
 riques des poids équidistants de deux points aux droites données.
 hauteurs, bissectrices d'un triangle.
 lèles, propriétés caractéristiques.
 angles d'un triangle, d'un polygone convexe. Aire. Symétrie par rapport à un point.
 ipollents; translation.
 . Intersection d'une droite et d'un cercle; arcs et arcs.
 atives de deux cercles.
 s sur la droite et le cercle.
 lité des angles au centre et des arcs inter-

Comparaison d'un angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc, et des sens de ces angles supposés orientés. Quadrilatère inscriptible.

Lieu géométrique des points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné. Application à un mode de génération du cercle.

III. — Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné.

Rapport algébrique de deux vecteurs parallèles; point divisant un segment dans un rapport algébrique donné.

Théorème de Thalès.

Triangles semblables : cas de similitude.

Homothétie. Figures homothétiques d'une droite et d'un cercle.

Centres d'homothétie de deux cercles.

Lieu des points dont le rapport à des distances à deux droites est donné.

IV. — Division harmonique de points alignés.

Faisceaux harmoniques de droites.

Segments déterminés sur un côté d'un triangle par les bissectrices de l'angle opposé.

Lieu des points dont le rapport des distances à deux points est donné.

V. — Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle.

Somme et différence des carrés des distances d'un point à deux points.

Applications à des problèmes des lieux géométriques et de constructions.

VI. — Relations entre les côtés et les angles d'un triangle rectangle.

Relations :

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A, \quad \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C} = 2R.$$

dans un triangle quelconque.

VII. — Polygones réguliers. Relations entre le côté, les rayons des cercles inscrits ou circonscrits pour le carré, l'octogone, l'hexagone, le triangle régulier (ou équilatéral).

Périmètre du cercle (on admettra l'existence d'une longueur supérieure au périmètre de tout polygone inscrit et inférieure au périmètre de tout polygone circonscrit).

Longueur d'un arc de cercle. Radian.

Valeurs approchées de $\sin x$, $\operatorname{tg} x$, $\cos x$ (x et $1 = \frac{x^2}{2}$)

pour un petit angle exprimé en radians.

VIII. — Unités d'aires et aire du rectangle. Aire du parallélogramme.

Expressions diverses de l'aire du triangle. Aire du trapèze. Aire des polygones. Rapport des aires de deux triangles semblables.

Aire du cercle et aire du secteur circulaire.

Physique :

(d'après les programmes des classes de seconde et du baccalauréat première technique de l'enseignement secondaire).

Mesures des grandeurs :

Grandeurs mesurables : égalité, somme, rapport.

Mesure des longueurs. Unités. Approximation dans les mesures, valeurs approchées, par défaut ou par excès; définition d'une erreur absolue et d'une erreur relative.

Vernier au 1/10. Pied à coulisse. Palmer.

Mesure des angles. Unités, rapporteur, vernier circulaire.

Mesure des aires et des volumes, unités, méthodes géométriques.

Force :

Notion expérimentale de la force; mesure par l'allongement d'un ressort dynamomètre : unités.

Etude expérimentale des forces concourantes et des forces parallèles appliquées à un solide, règle de composition, résultante, cas particulier du couple.

Travail et puissance :

Travail d'une force constante en grandeur et direction, définition dans tous les cas; unités.

Machines simples, poulie, levier, plan incliné, treuil. Conservation du travail dans les machines simples parfaites; rendement des machines simples usuelles.

Pesanteur :

Poids d'un corps, verticale, centre de gravité. Equilibre d'un solide reposant sur un plan. Usage de la balance; définition pratique et étude expérimentale de ses qualités.

Poids spécifique d'un solide, d'un liquide; sa détermination.

Statique des fluides ,

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi; pression en un point de la paroi; pression en un point du fluide; unité.

Différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre étude expérimentale des variations de la pression avec la profondeur; conséquences et applications.

Principe d'Archimède application aux corps flottants. Application du principe d'Archimède à la détermination des poids spécifiques : densimètres.

Pression atmosphérique, sa mesure; principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre à air libre et du manomètre métallique.

Acoustique :

Son, nature vibratoire, propagation dans un milieu matériel.

Vitesse de propagation.

Electricité :

Le courant électrique défini par ses effets; sens du courant.

Electrolyse, lois de Faraday; quantité d'électricité, coulomb, intensité, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le courant : Loi de Joule. Résistance d'un conducteur. Conséquences et applications de l'effet de Joule

Générateurs, force électromotrice, volt; récepteur contre électromotrice. Différence de potentiel points d'un circuit.

Lois d'Ohm. Courants dérivés. Emploi des ampères et des voltmètres.

Phénomènes de polarisation par électrolyse aux accumulateurs; piles.

Magnétisme :

Aimant défini par ses effets. Masses magnétiques

Champ magnétique, spectres magnétiques; forme. Définition du flux.

Champ magnétique terrestres : définition géométrique et de la composante horizontale.

Electromagnétisme :

Champ magnétique créé par un courant, sa direction, pression approchée du champ à l'intérieur.

Action d'un champ magnétique sur un courant. Galvanomètres et appareils de mesure à courant continu.

Expériences qualitatives sur l'aimantation de l'acier par un champ magnétique.

Electro-aimant. Principales applications.

Principe des appareils de mesure à fer doux.

Electricité industrielle :

(d'après le programme des écoles nationales techniques).

Technologie :

(programme de baccalauréat, première technique enseignement secondaire).

Par arrêté n° 123 M.T.P. du 28 avril 1964

Article premier. — MM. A. Guéllé et E. Urréa à construire à Port-Etienne un Hotel-Restaurant.

Cette construction sera réalisée conformément à la Direction des T.P sur l'ensemble des parcelles 8-9 et H 13-14-15-16 du plan de lotissement.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la présente autorisation assument l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 124 MTP.CAB du 2 mai 1964

Article premier. — La deuxième piste de l'aérodrome de Choum établie sur le territoire d'Adrar au lieu dit Choum par la Société des Mines de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Cheikh (République Islamique de Mauritanie) et définie ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après.

— L'usage de cette piste est réservée aux véhicules appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Mauritanie.

grément est subordonné à la condition que les de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

grément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Droits des tiers sont et demeurent expres-

cernant la deuxième piste d'aviation de Choum établie par la Société des Mines de Mauritanie.

— *Identification de la piste*

établie sur le territoire du cercle de l'Adrar.

18° 30' N;

03° 30' W;

magnétique : 13° W le 15 mars 1961;

156 mètres.

Activités auxquelles est destinée la piste

transports effectués au bénéfice de MIFERMA.

— *Utilisation de la piste*

de jour permanente du lever au coucher du

des avions légers n'excédant pas 2 tonnes, de catégorie D appartenant ou affrétés par

D. — *Redevances et taxes*

ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

Responsabilité contractée par l'exploitation de la piste

l'exploitant assumera les risques que l'exploitant encourt par l'usage et de l'exploitation de la piste.

Caractéristiques physiques de la piste

Composition et dégagement

sol : Reg calcaire;

magnétique QFU 113° - 293° ;

156 mètres;

156 mètres;

156 mètres;

falaise de 300 mètres de haut située dans les 3 kilomètres du bout de piste.

Signalisation de jour

balises en bord de piste, plaques de ciment de 100 mètres;

plaques de ciment en L;

etc.

radioélectrique, HF 5008, radio balise, demande à MIFERMA (Port-Etienne)

pour la sécurité incendie : extincteur de départ.

4° *Situation géographique relative*

— principaux repères avoisinants de jour : camp MIFERMA situé à 1 km. N - NE, de nuit : néant;

— accès routiers piste reliant le camp MIFERMA à Agui et Atar.

5° *Exploitation de l'aérodrome*

Chef du camp MIFERMA.

6° *Météorologie.* — La station la plus proche est celle d'Atar.

Par arrêté n° 125 MTP.CAB. du 2 mai 1961 :

Article premier. — La piste d'aviation établie sur le territoire du cercle de l'Inchiri située au Pk 200 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud, par la Société des Mines de Fer de Mauritanie dont le siège social est à Fort-Gouraud (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

— L'usage de cette piste est réservé aux avions appartenant ou affrétés par la Société des Mines de Fer de Mauritanie.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de Fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE. — Concernant la piste d'aviation située au Pk 200 de Port-Etienne sur le tracé du chemin de Fer de Port-Etienne à Fort-Gouraud, établie par la Société des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA).

A. — *Identification de la piste*

La piste d'aviation est située sur le territoire du cercle de l'Inchiri :

— latitude : 21° 19';

— longitude : 15° 30';

— déclinaison magnétique : 13° 5' W, mars 1961;

— altitude : 156 mètres.

B. — *Activités auxquelles est destinée la piste*

— transports aériens effectués au bénéfice de MIFERMA.

C. — *Utilisation de la piste*

— utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil;

— utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par la MIFERMA.

D. — *Redevances et taxes*

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

F. — Caractéristiques physiques de la piste

1° Infrastructure et dégagement

- nature du sol : Reg;
- orientation magnétique : 0 41° - 221°;
- longueur : 600 mètres;
- largeur : 40 mètres;
- revêtement : sans;
- obstacle : néant.

2° Balisage et signalisation de jour

- balises latérales en bord de piste : plaques de ciment badigeonnées à la chaux tous les 100 mètres;
- balises d'angle : plaques de ciment en L;
- manche à air.

3° Equipement

- équipement radioélectrique HF 5008 fréquence MIFERMA;
- équipement de sécurité incendie : extincteurs.

4° Situation géographique relative

- principaux repères avoisinants :
de jour : camp MIFERMA situé à 1 km. 800 à l'Ouest.
de nuit : néant.
- accès routiers piste reliant le camp MIFERMA à Port-Etienne.

5° Exploitation de l'aérodrome

- Chef de base MIFERMA.

6° Météorologie

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Par décision n° 530 M.T.P.-S du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Diouf Samba, mécanicien auxiliaire échelle 6 échelon 2, en service à la subdivision des Travaux publics de Rosso, est licencié de son emploi pour compression d'effectif et radié des contrôles des auxiliaires de la R. I. M. pour compter du 15 mars 1961.

Par décision n° 545 M.T.P.-A.S.E.C.N.A.-EM. du 25 avril 1961 :

Article premier. — M. Khouna Ould Mohamed Salem, commis d'Administration générale, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du poste climatologique de Moudjéria, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 551 M.T.P.S. du 27 avril

Article premier. — Est résilié pour inaptitude à servir Outre-Mer pour compter du 15 mai 1961 l'application de son article 12, le contrat de travail M. Lefeuvre Roger, conducteur de travaux, en service à la Subdivision territoriale des Travaux à Rosso.

Par décision n° 558 M.T.P.-AS.E.C.N.A. du 28 avril

Article premier. — M. Gaye M'Baye primitivement en qualité de manoeuvre spécialisé et mis à la disposition du service météorologique à Saint-Louis, est classé dans la catégorie (employés) de la Convention Collective Fédérale des services de transport en qualité de garçon de bureau.

Par décision n° 531 M.T.P.-S. du 8 mai

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er mars 1961, la démission ou l'emploi offerte à M. Amadou, commis de 4e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, en service à la Direction des Travaux publics de la Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision n° 588 M.T.P.-S. du 9 mai

Article premier. — Est résilié pour compter du 1er mars 1961, le contrat de travail consenti à M. Dupé Mécánico contractuel de l'Hydraulique classé à la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics en service à la Subdivision territoriale des Travaux à Rosso.

Par décision n° 589 M.T.P.-S. du 9 mai :

Article premier. — M. Mohamed Ould Ama Kaédi, ex-manoeuvre de 1re catégorie, victime d'un accident de travail survenu au service de la subdivision des Travaux publics à Kaédi, et affecté d'une incapacité permanente de 8%, suivant certificat en date du 1er mai 1960 du Médecin-Chef de la Circonscription Gorgol, a droit à une rente viagère calculée sur la base de la pension sus-visée, pour compter du 18 décembre 1960.

Art. 2. — La rente annuelle est égale à 2.221 francs (deux mille deux cent vingt et un francs), c'est à dire 55.524 francs, multiplié par le taux de 4%.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 10-089 M.E.R. du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Grotard Michel, attaché d'Outre-Mer de 3e classe, 3e échelon, chef de service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité pour compter du 15 mai 1961, cumulativement avec ses fonctions, Conseiller technique du Ministère de l'Agriculture et Directeur de Cabinet chargé, à titre de coordination de tous les services relevant de ce service.

Art. 2. — M. Grotard est autorisé en

délégation du Ministre de l'Economie rurale
suivants :

conformes des arrêtés, décisions et circu-

sions aux divers services;

ix d'envoi;

s de renseignements;

mission et feuilles de déplacement des
vant du Ministère;

édition des télégrammes;

commande et fiches d'engagement de dépenses
responsabilités concernant le Ministère.

signature de M. Grotand sera précédée de
sante :

Par délégation du Ministre de l'Economie rurale

Le Directeur de Cabinet.

du n° 10-225 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

er. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Echelon
4^e échelon (indice local 436), en service à
uté à M'Bout en qualité de chef de secteur
emplacement de M. Bathily Demba qui reçoit
ation.

du n° 10-226 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

ier. — M^{lle} Mufraggi Pauline domiciliée à
engagée pour une durée déterminée du 3 jan-
1961 est affectée au Cabinet du Ministre de
le à Saint-Louis.

dant cette période M^{lle} Mufraggi Pauline est
atégorie de la Convention collective Unisyn-
din non permanent et percevra le salaire
44 heures de travail par semaine.

du n° 10-227 M.E.R.D.P. du 27 avril 1961 :

er. — M. Mohammedou Bamba Ould Ahmedou,
age adjoint de 2^e échelon (indice local 295), en
ja est mis à la disposition du Commandant de
Occidental pour servir au poste d'Elevage de

Abdallahi Ould Ouaou, infirmier d'Elevage
helon (indice local 295), en service à Kiffa, est
tion du Commandant de cercle du Tagant pour
ir d'Elevage de Tidjikja en qualité de chef de
aire.

ision n° 10-251 M.E.R. du 5 mai 1961 :

ier. — M. Cheikh Ould Khattary, chef de
teur 2^e échelon indice 564, marié un enfant,
le Coopération Agricole et de Mutualité orga-
re national de la Coopération Agricole, 129,
rmain à Paris du 8 mai au 28 octobre 1961.

Par décision n° 270 M.E.R.A.G.R. du 10 mai 1961 :

Article premier. — M. Lemaitre Charles, ingénieur prin-
cipal de 2^e classe de l'Agriculture, groupe 1, indice métré 535,
nouvellement affecté au Ministère de l'Economie rurale et
arrivé à Saint-Louis le 14 avril 1961 est, pour compter de cette
date, nommé chef du secteur agricole du Fleuve avec rési-
dence à Kaédi.

Par décision n° 10-323 M.E.R.D.P. du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Faye Pierre, domicilié à Saint-Louis,
est engagé pour une durée indéterminée en qualité de comp-
table décisionnaire et affecté au Ministère de l'Economie
rurale à Saint-Louis pour compter du 1^{er} mars 1961.

Art. 2. — M. Faye Pierre est classé à la 6^e catégorie de la
Convention Collective Fédérale du Commerce et percevra le
salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la
République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 3.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 61-044 du 2 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs suppléants du
Tribunal supérieur de droit musulman :

MM. Mohameden Oul Etfgha Amar ;
Ahmed Oul Ahmed Mokhtar ;
Mokhtar Oul Hamidou.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants du Tribunal
supérieur de droit musulman :

MM. Liman Ould Chérif ;
Ahmed Ould Mohamed El Yadaly ;
Gheigueim Ould Mouttaly.

Art. 3. — Ces assesseurs bénéficieront des indemnités pré-
vues à l'article 2 du décret 60-047 du 3 août 1960.

Par décret n° 61-055 du 20 mars 1961 :

Article premier. — Sont nommés au Tribunal administratif :

M. Luquet, en remplacement de M. Feral, pour exercer les
fonctions de conseiller titulaire, vice-président ;

M. Jeol, en remplacement de M. Faure, pour exercer les
fonctions de conseiller titulaire ;

M. Bastouil, en remplacement de M. Sanquer, pour exercer
les fonctions de commissaire du Gouvernement suppléant ;

M. Guissé Malal Bocar, en remplacement de M. Ahmed Ould
Mohamedou Ould Abdallah, pour exercer les fonctions de
secrétaire-archiviste.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est
chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-082 MJL-CHRA. du 2 mai 1961 :

Article premier. — Sont licenciés en application de l'article 29 de la loi du 29 janvier 1960 n° 60-032 les cadis suivants :

Deddahi Ould Abdallahi, Président du Tribunal coutumier d'Atar ;

Mohamedel Mokhtar Ould Diddi, cadi de Chinguetti ;

Abderrahmane Ould Limam, cadi d'Oujeft.

Art. 2. — Ces cadis bénéficieront des indemnités de licenciement suivantes :

Deddahi Ould Abdallahi, 2 x 13.000 = 26.000 ;

Mohamed Mokhtar Ould Diddi, 10 x 12.000 = 120.000 ;

Abderrahmane Ould Limam, 5 x 12.000 = 60.000.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} avril 1961.

Par décret n° 10-083 NJL-CHRA. du 12 mai 1961 :

Article premier. — Sont intégrés dans le cadre des Cadis aux classes et échelons suivants :

1° Au 1^{er} échelon du grade de Cadi de 3^e classe (indice 335) :

Mohamed Abdallahi O. Mohamed Moussa, cadi d'Akjoujt ;

Sidi Mohamed Ould Abdelhai, cadi de Fort-Gouraud ;

Cheikh Mohamed Mokhtar Ould Eli Ould Brahim, cadi de Kaédi ;

Mohamed Hassen Ould Monnane, cadi de M'Bout ;

Sidati Ould Dahane, cadi de Néma ;

Liman Ould Chérif, cadi de Nouakchott ;

El Mokhtar Ould Mohamed Moussa, cadi de Pt-Etienne ;

Ahmed Fall Ould Baba Ould Lemrabott, cadi de Rosso ;

Cheikh Bouttar Ould Cheikh, cadi de Sélibaby ;

Mohameden Ould El Fagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

2° Au 2^e échelon du grade de Cadi de 3^e classe :

Mohamed Abderrahmane Ould Berrou, cadi d'Atar Commune (indice 357).

3° Au 3^e échelon du grade de Cadi de 3^e classe (indice 402) :

Biye Ould Souleymane, cadi d'Aioun ;

Hamallah Ould Bou Asria, cadi de Tichitt.

4° Au 1^{er} échelon du grade de Cadi de 2^e classe (indice 458) :

Abderrahmane Cheikh Ould Maghari, cadi de Kiffa ;

Mouamed Fall Ould Taleb Mohamed, cadi de Tidjikja.

5° Au 2^e échelon du grade de Cadi de 2^e classe (indice 480) :

El Ghaouth Ould Sidi Elemine, cadi de Moudjéria.

6° Au 1^{er} échelon du grade de Cadi de 1^{re} classe (ind. 558) :

Ismail Ould Cheikh Sidia, cadi de Boutilimit ;

Thierno Ousmane Ba, cadi de Kaédi ;

Cheikh Mahfoudh Ould Boye, cadi de Timbédra.

7° Au 3^e échelon du grade de Cadi de 1^{re} classe :

Mohameden Ould Mohamed Fall, cadi de T

Art. 2. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1960 au point de vue ancien et du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

Par arrêté n° 10-071 M.J.L. du 18 avril 1961

Article premier. — Une indemnité de cinquante francs par mois, exclusive de tout autre traitement et payable pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1961, est allouée à chacun des Magistrats stagiaires dont le nom suit :

Abdallahi Ould Cheikh Mahfoudh, ex-Mouçai

Boya Ould Saleck, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Abdallahi Salem Ould Yahdhih, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Talib Khayar Ould Cheikh Bounana, ex-attaché (Justice) ;

Mohamed Abderrahmane Ould Maloud ;

Mohamed Salem Ould Mohamed Ali ;

Mohamed Ould Ahmed El Bechir, ex-réda contractuel ;

Abderrahmane Ould Mohamed Bellal, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Haroun Ould Cheikh Sidia, ex-Mouçaid-Mouçai

Mohamed Yahia Ould Mohamed Denebja ;

Mohamed Abda Daim, ex-Mouçaid stagiaire

Tourad Ould Abdel-Kader, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Sidi Ahmed Ould Ahmed El Kader, ex-Mouçaid

Isselmou Ould Mohamed Ahid ;

Brahim Ould El Moloud, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Mohamed Ould Bare Kalla, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Mohamed Ould Mohamed Fall, ex-moniteur stagiaire ;

Mohamed Abdel-Kader Ould Sidi, ex-moniteur stagiaire ;

Sidi Abdalla Ould Zein, ex-moniteur d'arabe

Mohamed Ould Ichiddou, ex-moniteur d'arabe

Mohamed Mahmoud Ould Sidina, ex-Mouçaid

Salem Ould Hacem Ould Zein, ex-Mouçaid 1^{er} échelon ;

Ahmedua Ould Mohamed Malek, ex-Mouçaid

Art. 2. — Cette indemnité est payable mercuriellement par mandat émis par l'ordonnateur du budget de la République Islamique de Mauritanie, article 1^{er}, exercice 1961. Les intérêts en plus, une indemnité de premier mise de 50.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Un mandat global sera émis au nom du Gouvernement de France à Tunis pour répartition d'indemnités aux intéressés.

Art. 4. — Les avances déjà consenties aux intéressés sur les sommes qui leur seront

été n° 10-072 M.J.L. du 18 avril 1961 :

r. — Un examen professionnel prévu à l'article n° 60-167 du 22 septembre 1960, sera ouvert l 1961 pour l'accession à l'emploi de Greffier

épreuves se dérouleront au siège des juridic-
re instance de droit moderne.

rganisation, le programme et les épreuves de
régles par les dispositions de l'annexe IV au
tembre 1960.

et la surveillance de l'examen seront assurées
nts des juridictions de première instance de

Commission de correction prévue à l'article 4
du décret du 22 septembre 1960, est composée

ent :

de la République près le Tribunal Supérieur

es :

cteur de l'Office de la Main-d'Œuvre ;

oger, greffier en chef près le Tribunal Supérieur
pel.

nt autorisés à passer l'examen prévu à l'arti-
tionnaires suivants :

potte ;

lal Bocar ;

ourahmane ;

idou ;

loussein ;

adou Alpha.

ision n° 464 M.J.L.-D.P. du 10 avril 1961 :

ier. — M. Bâ Abdoul Aziz, actuellement domi-
ouis, est engagé pour une durée indéterminée
ent contractuel et affecté au Ministère de la
Législation pour compter du 1^{er} octobre 1960.

écision n° 465 M.J.L. du 10 avril 1961 :

ier. — M. Bâ Abdoul Aziz suivra un stage de
ent au Centre National d'Études Judiciaires à
r du 1^{er} octobre 1960.

percevra la seule indemnité de 50.000 francs
à l'article 5 du décret n° 60-042 du 17 février 1960
pter du 1^{er} octobre 1960.

ion n° 10-181 M.J.L.-D.P. du 18 avril 1961 :

ier. — Est résilié sur sa demande pour compter
1961 le contrat consenti le 4 juillet 1960 à
El Bachir dit Bouna Ould Ahmed Mahmoud,
rctuel en service au Tribunal d'Appel.

Par décision n° 10-189 M.J.L.-A.J.P. du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Dey Ould Aldra, comptable, est nommé
régisseur de la prison de Nouakchott.

Par décision n° 10-224 M.J.L.-D.P. du 27 avril 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour compter
du 5 février 1961 le contrat consenti le 4 juillet 1960 à M. Moktar
Baba Ould Ahmed Hassen, chauffeur contractuel en service au
Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott. Un ordre de recette
sera émis à l'encontre de l'intéressé pour rembourser les
soldes de février et mars perçues à tort.

Par décision n° 10-309 M.J.L. du 15 mai 1961 :

Article premier. — M. Ely Ould Bahi, domicilié à Aioun-El-
Atrouss, est engagé pour une durée indéterminée en qualité
de secrétaire pour servir au Ministère de la Justice (Service
de l'Administration Judiciaire de droit musulman) pour
compter du 1^{er} mai 1961.

Art. 2. — M. Ely Ould Bahi est classé à la 5^e catégorie de la
Convention collective fédérale du Commerce (salaires Mauri-
tanie prévus par le décret n° 61-035 du 13 février 1961.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 132 MFT DP du 8 mai 1961 :

Article premier. — M. Bâ Allassane, rédacteur de 3^e classe
5^e échelon, est nommé directeur de la Caisse de Compensation
des Prestations Familiales de la Mauritanie à compter du
1^{er} mai 1961.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

N° 61-052. — DÉCRET rapportant les conditions de nationa-
lité requises pour exercer une activité minière sur le
territoire de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et des
Mines ;

Sur la Constitution du 22 mars 1959 de la République Isla-
mique de Mauritanie, notamment les articles 12 et 53 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions
des Ministres ;

Vu le décret minier du 23 décembre 1934 promulgué en Afri-
que Occidentale par arrêté du 26 décembre 1935 ;

Vu le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime
des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 2 janvier 1958 fixant les conditions de nationa-
lité pour l'exercice de l'activité minière ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toutes les dispositions de la réglemen-
tation minière relatives aux conditions de nationalité exi-
gées des personnes physiques, des sociétés et de leurs diri-
geants pour pouvoir exercer une activité minière, notam-
ment l'article premier du décret du 2 janvier 1958, sont
abrogées.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Mines,*

Mohamed El Moktar MAROUF.

Par décret n° 61-038 du 10 février 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le numéro 29 à la Société SHELL de l'Afrique Occidentale dont le siège social est situé à Dakar-Bel-Air.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par décret n° 61-053 du 20 mars 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 30 à la Société Française des Pétroles S.F.P. dont le siège social est situé à Paris (8^e), 21, rue de la Bienfaisance.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par arrêté n° 10-076 M.C.I.M. du 11 avril 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois dans les Bureaux du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Étienne sur la demande formulée par M. Salvy, agissant pour le compte de la SOFREDIPP, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe destiné au stockage d'essence, gas-oil et hydrocarbures liquéfiés (un réservoir de 1000 m³ et un réservoir de 540 m³ destinés au stockage du gas-oil, 100 fûts de 250 litres d'essence-aviation, 1000 bouteilles de 13 kilogrammes de gaz butane liquéfié, un réservoir de 38 m³ destiné au stockage de l'essence-auto).

Art. 2. — Le Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Étienne fixera par voie d'affiches les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Par décision n° 10-238 M.C.I.M. du 28 avril 1961 :

Article premier. — La Commission des Prix de la subdivision de Nouakchott (cercle du Trarza) est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la subdivision de Nouakchott.

Membres :

MM. Fall Malick, chef de Cabinet du Ministre de la Santé ;
Garnaud, Cabinet du Premier Ministre ;
Mohamed Lemine Ould Kar,
représentants des consommateurs.

MM. Amstoug, Directeur de la Maison Buhau

Bechir Ould Bezid, commerçant ;

Moctar Ould Etheymine, commerçant,
représentants du commerce.

Par décision n° 10-240 M.C.I.M. du 2 mai

Article premier. — La Commission des Prix de Tamchakett (cercle du Hodh-Occidental) comme suit :

Président :

Le Chef de la subdivision de Tamchakett.

Membres :

MM. Sarr Issa, secrétaire d'Administration générale
Jiddou Ould El Bou, chef de fraction,
représentants des consommateurs.

MM. Mohamed Mahmoud Ould Bousria, commerçant
Aly Ould Zein, transporteur,
représentants du commerce.

Ministère de l'Éducation de la Jeunesse

Par arrêté n° 10-073 P.M.-M.E.J. du 18 avril

Article premier. — M. Bal Mohamed El Bejjani, Baccalauréat, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de stagiaire, indice 487.

Par arrêté n° 10-080 M.E.J.-I.A. du 28 avril

Article premier. — M. Kardigue Arbanaga, titulaire d'un Baccalauréat et d'un Brevet d'Études du Premier Cycle, est agréé en qualité de moniteur stagiaire, indice 270.

Par arrêté n° 10-094 M.E.J.-I.A. du 13 mai

Article premier. — M. Ahmed O. Mine, titulaire d'un Brevet d'Études du Premier Cycle (Session du 1960), est reclassé dans le corps des instituteurs adjoints stagiaires (indice 357).

Par arrêté n° 10-095 M.E.J.-I.A. du 13 mai

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 10-094 du 13 mai 1961 fixant la liste du personnel du premier degré chargé de services supérieurs est modifié ainsi qu'il suit :

B. — SURVEILLANCE DES ÉTUDIANTES
KAÉDI-FILLES

Au lieu de :

M^{me} Lacombe.

Lire :

M^{me} Gayet, institutrice.

Le reste sans changement.

10-097 P.M.-M.E.J. du 15 mai 1961 :

- M. Kane Nalla, titulaire de la première at, est agrée dans le cadre de l'Enseignement Islamique de Mauritanie en qualité stagiaire, indice 357.

10-187 M.E.J.I.-D.P. du 18 avril 1961 :

M. Mohamed Salem Bardass dit Chouenna, lié à Atar, est engagé pour une durée lité de surveillant au Cours complémenter du 14 octobre 1960.

ned Salem Bardass dit Chouenna est classé orie de l'arrêté 388 M.F.T.S. du 14 décembre le salaire correspondant (44 heures de

° 10-188 M.E.J.-I.A. du 18 avril 1961 :

- M. Sarr Abdoulaye, titulaire du Bacca-ompter du 24 octobre 1960 admis en stage sionnelle à l'école W.-Ponty à Sébikotane.

ressé percevra le traitement afférent à maître bachelier en stage de Formation ée par l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959.

n° 10-191 MEJ.IAR. du 24 avril 1961 :

- Est constaté le décès de M. El Alem Baba-Mouçaid, indice local 270, maître e Sélibaby, survenu le 13 janvier 1961

1 n° 10-193 MEJ IA du 24 avril 1961 :

- M. Bal Mohamed El Bechir, agrée en ir stagiaire, indice 487, est affecté au en qualité de maître d'internat.

n° 10-228 M.E.J.I.-D.P. du 27 avril 1961 :

- Mohamed Mahmoud dit Najib, institu- chelon, indice 381, est détaché du cadre ; pour exercer les fonctions d'inspecteur indice local 413, durant la période de son pter du 1^{er} août 1960.

n n° 10-248 M.E.J.-I.A. du 3 mai 1961 :

p. - Kardigue Arbanaga nouvellement de moniteur stagiaire indice 270, est de garçons de Kaédi, en complément

n n° 10-250 MEJ I.A.R. du 3 mai 1961 :

. - Le moniteur d'arabe Mohamed Fadel O. Momo engagé à salaire forfaitaire de r mois reçoit un salaire mensuel de

Par décision n° 10-265 MEJ AT-D.P. du 9 mai 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 23 mai 1961, le contrat de travail consenti le 8 juillet 1960 à M^{me} Wetzel, secrétaire-dactylographe de 3^e catégorie de la Convention Collective de l'Unisyndi, en service depuis le 1^{er} février 1960 à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie.

Par décision n° 10-277 MEJ.IA du 13 mai 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Ahmed O. Taya, instituteur adjoint stagiaire en service à l'Ecole de Garçons d'Atar est muté à l'Ecole de Tayaret par Atar en remplacement de M. Ahmed Ould Sidi Tayaret par Atar en remplacement de M. Ahmed Ould Sidi Baba, moniteur débutant qui reçoit une autre affectation.

M. Ahmed Ould S'di Baba, moniteur débutant (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole de Tayaret par Atar est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Garçons d'Atar en remplacement de M. Ahmed O. Taya qui a reçu une autre affectation.

M. Brahim Ould Bah, moniteur débutant (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole du G.N.I. fermée est muté à l'Ecole de Taouaz par Atar.

M. Barry Elimane, moniteur stagiaire, indice 270 en service à l'Ecole de Garçons de Rosso est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole de Tiécane par Rosso en complément de l'effectif.

M. Mohamed O. Kharrachi, moniteur de 1^{re} catégorie après 2 ans (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service à l'Ecole de Lemtouna par Kaédi est muté à l'Ecole de Hijjai par Kaédi.

M. Khattry Ould Samba; moniteur débutant après 2 ans en service à l'Ecole du 2^e groupe Mechdouf par Timbèdra (Fermée) est muté à l'école de Bosta par Timbèdra en remplacement de M. El Bou. O. Taleb Abeidi qui reçoit une autre affectation.

M. El Bou O. Taleb Abeidi, moniteur 1^{re} catégorie après 2 ans en service à l'école de Bosta par Timbèdra qui assurait l'ntérim de 2 monitrices en congé de maternité à Néma est muté à l'Ecole de Diadé Joumane par Néma en remplacement de Momamed Yahye O. Abdallahi Saleck admis au Service de Santé.

M. Mohamed Lemine O. Maouloud, moniteur de 1^{re} catégorie débutant en service à l'Ecole de Eid Goar par Néma est muté à l'Ecole d'El Mabrouck par Néma.

M. Sid' Abdallah O. Moustaph, moniteur de 1^{re} catégorie après 2 ans en service à l'Ecole de Fodré Ras el Fil par Néma (école fermée) est muté à l'Ecole d'Eid Goar par Néma en remplacement de M. Mohamed Lemine O. Maouloud qui a reçu une autre affectation.

M. Cheikhna Lehbib, moniteur de 1^{re} catégorie débutant en service à l'Ecole d'Agjert par Aioun est muté en qualité d'adjoint à l'Ecole d'Aioun El Atrouss es remplacement de Mohamed Mahmoud Ould Abdallah, moniteur en cours d'engagement muté à Agjert.

Par décision n° 10-278 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Fall Sala, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 381, adjoint à l'école de garçons du Ksar à Nouakchott, est chargé provisoirement de la Direction de l'école à 5 classes, en remplacement de M. N'Diaye Babaly, instituteur, décédé

Par décision n° 10-282 M.E.J. du 13 mai 1961 :

Article premier. — La Mauritanie sera représentée au stage d'information organisé au début de juillet à Bordeaux pour le personnel enseignant en instance de recrutement pour les États africains et malgache par :

MM. Sy Seck, élève-inspecteur primaire à l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud ;

Sar Abdoulaye, élève-inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Paris ;

Mohamed Babah, étudiant.

Par décision n° 10-284 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — M. Kane Nalla, nouvellement agrégé en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357, est affecté au Collège Normal de Rosso en qualité de maître d'internat

Par décision n° 10-285 M.E.J.-I.A. du 13 mai 1961 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 22 M.E.J.-I.A. du 23 janvier 1961, portant désignation de personnel chargé des classes d'application, est abrogé pour compter du 8 avril 1961 en ce qui M. Seck Abdoul Siléye, instituteur adjoint.

Par décision n° 10-311 M.E.J.-I.A. du 15 mai 1961 :

Article premier. — Le contrat de travail de M. Brahim Ould Mohamed Ragel, moniteur d'Enseignement classé à la 1^{re} catégorie après 2 ans (annexe 3 du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960), en service à l'école des Ahel Aya par Boutilimit, est suspendu pour une durée limitée à six mois.

Dans cette position l'intéressé conserve son traitement pendant les deux premiers mois de sa maladie.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

Par décision n° 10-316 M.E.J.-I.A. du 15 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 210 M.E.J.-I.A. du 22 mars 1961 portant désignation du personnel chargé d'heures supplémentaires d'enseignement au Lycée et au Collège est modifié ainsi qu'il suit à partir du 2^e trimestre.

Lire :

I. — PERSONNEL D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Collège de Rosso : MM. Beaumont, professeur licencié, anglais : 11 heures ;
Vaché attaché de la F.O.M. économiste, anglais : néant.

II. — PERSONNEL DU CADRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE OU CONTRACTUEL

Collège de Rosso : M. Ben Moussa, professeur d'arabe : 5 heures.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé et des Affaires

Par décision n° 168 M.S.A.S. du 21 avril

Article premier. — Sont autorisées en vue de France, l'exhumation, la translation et la sortie de la République Islamique de la Mauritanie des restes mortels du Sergent Hoarau James, décédé le 1^{er} Bourgueimat cercle de l'Inchiri.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

REMISE DE LETTRES DE CREDIT

M^{re} Moktar Ould Daddah, Premier Ministre, a reçu jeudi 27 avril 1961 en audience officielle Monsieur Marc Taymans qui lui a remis l'accréditant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de Belgique auprès de la République de Mauritanie.

CIRCULAIRE

au sujet des armes d'honneur

Il a été décidé qu'aucune arme d'honneur ne serait plus distribuée.

Les armes régulièrement détenues pour être réparées ou remises en état dans la limite des crédits, et lorsque les Commandants de Cercle demandent expressément.

Il est d'ailleurs rappelé que les armes d'honneur sont la propriété du Maghzen et que leurs détenteurs ne les cèdent ni les échangent et doivent être présentés à tout moment.

Des cartes de permis de port d'arme vont être délivrées dans les cercles pour permettre aux Chefs de Cercle de remettre un permis personnel à tous ceux qui ont une arme de guerre régulièrement détenue. Toute arme non déclarée sera saisie sans poursuites judiciaires contre son détenteur.

Nouakchott, le 28 avril 1961.

Le Premier
MOKTAR OUL

ORDONNANCE

du Président du Tribunal Supérieur

Une deuxième session de la Cour d'Assises de Mauritanie s'ouvrira à Nouakchott, le lundi 12 juin.

Nous désignons nous-même pour présider la Cour d'Assises qui sera complétée par M. Jeol, Président p.i. du Tribunal de Première Instance de Nouakchott ;

M. Garcia, Juge p.i. du Tribunal de Première Instance de Nouakchott, section d'Atar.

En qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice le 29 avril 1961.

no 373 DE L'OFFICE DES CHANGES
Assurances maritimes et assurances transport
en devises étrangères.

vis a pour objet de faire connaître les règles et désormais soumis, par modification des avis n° 54 et 70 publiés au Journal Officiel les 18 et 12 mars 1949, les contrats d'assurance assurance transport libellés en devises étrangères.

aux intermédiaires n° 321 du 6 octobre 1949, abrogée.

Contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance assurance transport de la zone franc ou auprès de sociétés étrangères de même nature.

CONTRATS POUVANT ÊTRE LIBELLÉS
EN DEVICES ÉTRANGÈRES

doivent être libellés en monnaie étrangère les contrats couvrant :

1) les importations et exportations en provenance ou à destination de l'étranger quelle que soit la procédure utilisée ;

2) le transport dans des cas autres que ceux prévus à l'article qui précède, de marchandises d'origine étrangère ;

3) les ports d'objets personnels appartenant à des personnes résidant en zone franc ;

4) les assurances maritimes ou fluviales étrangères.

MISSION ET EXÉCUTION DES CONTRATS

Libellés des contrats

Les contrats doivent être libellés en une devise d'un pays dont la convertibilité traitée sur le marché des changes est prévue dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

Les expéditions de marchandises à destination de l'étranger de la zone franc d'un pays du groupe bilatéral peuvent être libellées dans la monnaie étrangère lorsque celle-ci est cotée sur le marché des changes dans les conditions prévues à l'avis n° 366.

Primes et cotisations

Les primes et cotisations doivent être réglées dans la monnaie du pays dans les conditions suivantes :

Non-résidents

Les non-résidents règlent leurs primes en devises étrangères auprès de la société d'assurance intéressée; leur montant est transmis par cette dernière au Comité central des Assureurs Maritimes de France.

Résidents

Les résidents doivent régler leurs primes :

1) par l'achat de devises sur le marché des changes ;

2) par prélèvement sur les disponibilités de leurs comptes. Il est rappelé, à cet égard, que le montant des primes et cotisations afférentes à des contrats couvrant des importations sur le vu des licences délivrées dans la zone franc et la procédure E.F.Ac. doivent être réglées dans les conditions prévues à l'avis n° 366 et aux textes qui l'ont modifié.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter les devises nécessaires pour le compte des assurés résidents, ou à les prélever au débit des comptes E.F.Ac. de ceux-ci, sur présentation de la pièce faisant ressortir le montant à régler (police d'assurance ou avenant de sortie de primes comportant la référence de l'autorisation générale ou particulière habilitant la Compagnie d'assurance à émettre des contrats en devises étrangères).

Les devises sont versées au Comité central des Assureurs Maritimes de France pour le compte des sociétés d'assurance bénéficiaires.

c) Dispositions communes

Le montant des primes est porté au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom du Comité central des Assureurs Maritimes de France dans les livres d'intermédiaires agréés désignés par celui-ci.

C. — Règlement des indemnités d'assurance

a) Bénéficiaires résidents

Le règlement de l'indemnité afférente à un contrat d'assurance émis en application du présent avis, dont le bénéficiaire est un résident, doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat.

Le montant de cette indemnité est versé par le Comité central des Assureurs Maritimes de France chez un intermédiaire agréé désigné par le bénéficiaire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois :

— soit pour donner ordre à sa banque de céder les devises sur le marché des changes ;

— soit pour faire présenter par elle une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu qu'au cas où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

b) Bénéficiaires non résidents

Le règlement des indemnités doit être effectué dans la monnaie prévue au contrat ou, éventuellement, dans l'une des monnaies traitées sur le marché des changes lorsque le contrat d'assurance est libellé en une devise d'un pays de la zone de convertibilité.

Toutefois, lorsque l'assuré possède la qualité de résident, que le bénéficiaire de l'indemnité réside dans l'un des pays du groupe bilatéral, et que le contrat a été souscrit en une devise d'un pays de la zone de convertibilité, le montant de l'indemnité doit être cédé sur le marché des changes, le produit de cette cession étant transféré en faveur du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'avis n° 367 et aux textes qui l'ont modifié.

c) Dispositions particulières

Dans certains cas, l'indemnité d'assurance est versée à un résident alors qu'elle doit revenir à un non-résident.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le règlement de l'indemnité afférente à un contrat couvrant des marchandises exportées à destination de l'étranger intervient alors que les marchandises ont déjà été payées à l'exportateur de la zone franc ou que l'indemnité représente des marchandises en provenance de l'étranger sinistrées en totalité avant leur entrée en zone franc et non encore réglées au fournisseur étranger.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire agréé chez lequel est versé le montant de l'indemnité est autorisé, sur justification de son client, à transférer le montant de l'indemnité en faveur du bénéficiaire définitif dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.

Titre II. — Contrats d'assurance direct dits de « bout en bout »

Le règlement des primes dues en matière d'assurance de risque de guerre au titre des contrats directs dits de « bout en bout » est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Il appartient aux assurés de présenter à l'Office des Changes leur demande d'autorisation de règlement par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

AVIS DE CONCOURS

Un concours direct d'entrée à l'Ecole des Assistants d'élevage de Bamako aura lieu les 7 et 8 juillet 1961 (ouvert aux candidats titulaires du B.E.P.C.). Un concours professionnel, les 17 et 18 juillet 1961.

Les dossiers de candidature devront être déposés un mois avant la date des épreuves.

Le Service de l'Elevage peut fournir tous renseignements utiles.

Les candidats devront adresser leur correspondance à M. le Chef du Service de l'Elevage, B.P. 114 Nouakchott.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

AVIS

Dix places seront réservées à des élèves mauritaniens à la prochaine rentrée de l'Ecole nationale des Cadres ruraux du Sénégal.

Cette école est spécialisée en deuxième et troisième année dans les formations suivantes :

- Agriculture;
- Elevage;
- Eaux & Forêts;
- Génie rural;
- Pêches.

Le concours d'admission est au niveau de la fin de la classe de 3^e des établissements du second degré ou de l'enseignement technique. Les anciens élèves de l'Ecole d'Agriculture de Louga sont autorisés à concourir.

Tous renseignements concernant la date du concours seront diffusés ultérieurement.

Les jeunes mauritaniens répondant aux conditions exigées ci-dessus et désireux de se présenter à ce concours sont invités à faire parvenir leurs demandes à l'adresse suivante:

Ministère Economie rurale : B.P. 116 Nouakchott.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par

Messieurs les actionnaires de la Société Ir Grande Pêche, société anonyme au capital C.F.A., dont le siège social est à Port-Etien convoqués le 30 juin 1961 au siège social (R.I.M.) à 17 heures en assemblée générale de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration et de l'exercice social 1960 et rapport du C. comptes;

2° Examen et approbation des comptes de et quitus aux administrateurs;

3° Affectation des résultats;

4° Autorisation donnée en vertu de l'art. 24 du 24 juillet 1867;

5° Renouvellement de mandat de deux :

Les propriétaires d'actions au porteur se poser leurs titres avant le 20 juin 1961 au p siège social, soit au bureau de la Société à F de Lisbonne.

La liste des actionnaires ainsi que le texte et les divers documents qui seront présentée seront tenus à la disposition de mess naires au siège social à dater du 13 juin 19

Le Conseil d'a

JOURNAL OFFICIEL DE LA

Nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro entrant le 15 avril 1961.

ABONNEMENTS

	UN
Ordinaire	1.30
Par avion ex-A.O.F.	2.00
Par avion Communauté	3.00
Par avion étranger (nous consulter)	
Annonce la ligne	
Le numéro	
Par la Poste majoration de	

ST-LOUIS, IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUI

Dépôt légal n° 1577